Quatre-vingt-sixième année. — N° 225. Le numéro : 15 francs. Dimanche 26 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 25 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour.
Il contient, outre des tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal, portant octroi de récompenses pour actes de courage et de dévouement, promotions et nominations dans différents ordres et attribution de diverses médailles.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination d'un membre du cabinet du président du conseil (p. 9118).

Ministère d'Etat.

Décret du 23 septembre 1954 chargeant le ministre des affaires marocaines et tunisiennes de l'intérim du ministère d'Etat (p. 9118).

Ministère de la justice.

Décret portant nominations de suppléants rétribués de juges de paix (rectificatif) (p. 9118).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 24 septembre 1954 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (sapeurs-pompiers) (p. 9118).

Médaille d'or départementale et communale (p. 9118).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 23 septembre 1954 portant ouverture d'autorisation de programme au titre du budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine) (p. 9119).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 9119).

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1954 (armées de terre et de mer, réserves) (p. 9119).

Tableau de concours supplémentaire pour la médaille militaire pour l'année 1953 (armée de mer, réserves) (p. 9119).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1954 (services communs, réserves) (additif) (p. 9119).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1954 (p. 9119).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-962 du 25 septembre 1954 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (p. 9127).

Arrêté du 25 septembre 1954 portant modification des arrêtés des 17, 24 avril et 31 juillet 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 9128).

Arrêté portant délégations de signature (p. 9132).

Arrêtés portant promotions et nominations dans l'ordre de l'Economie nationale (p. 9127).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatifs (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 9132).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 2 septembre 1954 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime (p. 9132).

Médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche (p. 9132).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret portant délégations de signature (rectificatif) (p. 9133).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 2 septembre 1954 portant promotions dans l'ordre du Mérite postal (p. 9133).

Médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones (p. 9133).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-963 du 18 septembre 1954 rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (p. 9133).

Décret n° 54-964 du 18 septembre 1954 étendant aux territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 et celles du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 modifiant le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée (p. 9133).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets des 24 août, 10 et 17 septembre 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 9134).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 3 et 11 septembre 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 9134).

Naturalisations et réintégrations (p. 9134).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 9140).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 9141).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 9140).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 9141).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 9140).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 9141).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 9140).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 9141).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecins adjoints des sanatoriums publics et privés et de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire (p. 9140).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie (p. 9140).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (p. 9141).

Annonces (p. 9145).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination d'un membre du cabinet du président du conseil.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 19 juin 1945 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 23 juillet 1948, modifié par le décret n° 54-1030 du 21 août 1954 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Georges Bourdat, administrateur civil, est nommé chef adjoint de cabinet du président du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 15 juillet 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE D'ETAT

Décret du 23 septembre 1954 chargeant le ministre des affaires marocaines et tunisiennes de l'intérim du ministère d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Christian Fouchet, ministre des affaires marocaines et tunisiennes, est chargé de l'intérim du ministère d'Etat pendant l'absence de M. Guy La Chambre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

EMMANUEL TEMPLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations de suppléants rétribués de juges de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1954: au sommaire et à la page 9102, 2e colonne, au lieu de : « Décret du 19 septembre 1954... », lire. « Décret du 20 septembre 1954... ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 septembre 1954 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (sapeurs-pompiers).

Arrêté du 30 août 1954 portant attribution de la médaille d'or départementale et communale.

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableaux de concours pour la Légion d'honneur de l'année 1954 (armées de terre et de mer, réserves).

Tableau de concours supplémentaire pour la médaille militaire pour l'année 1953 (armée de mer, réserves).

Tableau de concours pour la médaille militaire de l'année 1954 (services communs, réserves) (additif).

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Ouverture d'autorisation de programme au titre du budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 12 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale);

Vu la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1954 (Défense nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme attribuées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 199.500.000 F, applicable au chapitre 51-71: « Etudes techniques d'armement et prototypes » du budget de la défense nationale et des forces armées (section Marine).

Art. 2. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER,

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Délégations de signature.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées, modifié par le décret n° 52-1303 du 8 décembre 1952;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le lieutenant-colonel Augier (Jean), chef du service administratif du ministère de la défense nationale et des forces armées, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants et, en général, toutes opérations comptables concernant les chapitres suivants de la section commune du budget de la défense nationale:

Chap. 31-01. — Traitement et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale.

Chap. 31-81. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités.

Chap. 32-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais.

Chap. 32-81. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale

Chap. 33-95. — Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale.

Chap. 34-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Matériel.

Chap. 34-02. — Presse, information.

Chap. 34-04. — Sports et compétitions.

Chap. 34-81. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel.

Chap. 34-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement.

Chap. 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord.

Chap. 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle.

Chap. 37-93. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire.

Chap. 37-94. — Transport de correspondances militaires.

Chap. 37-95. — Subvention aux associations des militaires de réserve.

Chap. 38-94. — Dépenses des exercices clos. — Défense nationale

Chap. 53-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Matériel.

Chap. 54-92. — Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. le lieutenant-colonel Augier, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. le commandant Chevalier (Claude) et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. le commandant Chevalier, par M. Evrard (Henri), agent supérieur de l'administration centrale (direction des services financiers et des programmes).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-659 du 7 juin 1952 portant création et suppression d'emploi au ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale;

Vu le décret du 7 juin 1952 portant nomination du directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Cristofini, directeur des services financiers et des programmes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions définies par le décret n° 52-660 du 7 juin 1952, au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées, tous actes, arrêtés, décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 29 septembre 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1954

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'A. F. N. ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en A. F. N. leur permission de départ outre-mer, rejoindront à l'issue de cette permission :

La base de transit interarmées Maroc pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française ;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1 E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer doivent être établis sans délais et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins :

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres ;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux devant servir hors cadres

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps dès parution de la désignation :

1° Pour les militaires dans les cadres : au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « Transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e) ;

2° Pour les militaires hors cadres : au service colonial de Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte française d'Afrique et les Antilles ; de Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles eur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à compter du 1er octobre 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Morand (Maxime), 1re région militaire (et pour servir au Togo).

2° Embarquement à compter du 10 octobre 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Bordenave (Jean), 9e région militaire, régularisation.

3° Embarquement à compter du 25 octobre 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Lobry (Edmond), 5e région militaire.

4° Embarquement à compter du 25 novembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Azens (Henri), 9e région militaire, transmissions.

Capitaines.

MM.
Dutriez (Jean), 5e région militaire.
Grenier de la Sauzay (Pierre), 5e région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Charriere (Marcel), 1re région militaire.
Disdier (Jacques), 1re région militaire.
Gianesello (Antoine), 1re région militaire.
Loubet (Paul), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

PARACHUTISTES

Capitaine.

M. Depont (Maurice), 5e région militaire.

Lieutenants.

MM.
Coudurier (Gaston), 5e région militaire.
Dubois (Jacques), 5e région militaire.

B. — Adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux.

Commandant.

M. Orsini (Philippe), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

C. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Chassain (Jean), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Cruciani (Fioravante), 8e région militaire.

5° Embarquement à compter du 1er décembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

PARACHUTISTE

Chef de bataillon.

M. Toce (Raymond), 5e région militaire.

6° Embarquement à compter du 25 décembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Drieu la Rochelle (Guy), commandement supérieur des troupes du Maroc.

Pour servir hors cadres.

B. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Peretti-Stefani (François), 9e région militaire.

7° ANNULATION DE DÉSIGNATIONS POUR SERVIR OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique occidentale française avec embarquement fixé à partir du 25 janvier 1954 (*Journal officiel* de la République française du 25 octobre 1953) de M. le capitaine d'infanterie coloniale Cadilhac (Henri), 1re région militaire, régularisation.

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique occidentale française avec embarquement fixé à partir du 25 octobre 1954 (*Journal officiel* de la République française du 27 août 1954) de M. le lieutenant d'infanterie coloniale Philipot (Jean), commandement en chef des forces françaises en Allemagne, régularisation.

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Afrique occidentale française avec embarquement fixé à partir du 25 octobre 1954 (*Journal officiel* de la République française du 25 juillet 1954) de M. le lieutenant d'artillerie coloniale Amar (Pierre), cet officier est désigné par ailleurs pour continuer ses services en Extrême-Orient, régularisation.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

1° Embarquement à compter du 25 octobre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Commandant.

M. Fels (Marcel), 1re région militaire.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

a) MÉDECIN

Capitaine.

M. Ghestin (Francis), 3e région militaire.

b) OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Helinck (Raymond), 9e région militaire.

2° Embarquement à compter du 10 novembre 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Pharmacien commandant.

M. Primot (Jean), 9e région militaire.

3° Embarquement à compter du 25 novembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Hibelot (Roland), 4e région militaire.

Capitaine.

M. Schontz (Maurice), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (blindé).

Sous-lieutenant.

M. Vernier (Jean), 1re région militaire (transmissions).

PARACHUTISTE

Lieutenant.

M. Lamiaux (Julien), 5e région militaire.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1° Embarquement à compter du 25 novembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Paudouille (Léon), 5e région militaire.

B. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Commandant.

M. Petitjean (René), 9e région militaire.

Pour servir hors cadres.

C. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Beyrand (Pierre), 9e région militaire.

2° Embarquement à compter du 1er décembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

PARACHUTISTE

Capitaine.

M. Fournier (Marcel), 5e région militaire.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

1° Embarquement à compter du 25 décembre 1954.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Lafaurie (Maurice), 9e région militaire.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

1° Embarquement à compter du 10 octobre 1954.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Braud (Louis), 1re région militaire (régularisation).

2° Embarquement à compter du 25 novembre 1954.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Boisseau (René), 9e région militaire.

Capitaine.

M. Jovet (Pierre), 1re région militaire.

Lieutenant.

M. Lepvrier (Roger), 1re région militaire.

B. — Service de santé colonial.

MÉDECIN

Commandant.

M. Cabrol (Paul), 5e région militaire.

3° ANNULATION DE DÉSIGNATION

Annulation de désignation pour les Antilles.

Est annulée la désignation pour continuer ses services aux Antilles (*Journal officiel* du 25 juillet 1954) de M. le médecin capitaine Lagneau (Pierre). Cet officier est désigné par ailleurs pour continuer ses services en Extrême-Orient (régularisation).

VI. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1° Embarquement à compter du 25 octobre 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Mompeyssin (Henri), 9e région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Cavarrot (Paul), 1re région militaire, blindé.

Jego (Louis), 9e région militaire, en situation d'activité (régularisation).

Manusset (Georges), 9e région militaire, en situation d'activité (régularisation).

PARACHUTISTE

Sous-lieutenant.

M. Naintre (Patrick), 5e région militaire, en situation d'activité (régularisation).

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

TRANSMISSIONS

Capitaine.

M. Camelin (Robert), 1re région militaire.

C. — **Service de santé colonial.**

MÉDECIN

Capitaine.

M. Lagneau (Pierre), 10e région militaire (régularisation).

2e Embarquement à compter du 25 novembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
De Mirman (François), 1re région militaire.
Lales (Michel), 1re région militaire.
Lavergne (Pierre), 9e région militaire.
Pilie (Paul), 1re région militaire.
Devidas (Jean), 9e région militaire, en situation d'activité (régularisation).
Verdier (François), 9e région militaire, en situation d'activité (régularisation).
Ragot (Jean-Claude), 9e région militaire, en situation d'activité (régularisation).

PARACHUTISTES

Capitaine.

M. Lintanf (Marcel), 5e région militaire.

Sous-lieutenant.

M. Logoz (Jean), 5e région militaire.

B. — **Artillerie coloniale.**

Chefs d'escadron.

MM.
Castaing (Jacques), 5e région militaire.
Imbert (Jack), 3e région militaire.

Capitaines.

MM.
Adam (Georges), 1re région militaire.
Eid (Jean), 6e région militaire.
Melck (René), 5e région militaire.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Amar (Pierre), commandement supérieur des troupes de Tunisie (régularisation).
Ghadab (Roger), 1re région militaire.
Laurentin (Guy), 1re région militaire.
Morvan (Jean), 3e région militaire.
Renelier (Jack), 1re région militaire.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

a) COMPTABLES

Sous-lieutenants.

MM.
Aubere (Georges), 9e région militaire.
Merour (Alexis), 3e région militaire.
Naty (André), 9e région militaire.

b) AUTO-CHARS

Sous-lieutenant.

M. Lacombe (Jean), 1re région militaire.

c) CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Ecary (Auguste), 1re région militaire.

d) ATELIERS GÉNÉRAUX

Commandant.

M. Hemeret (Camille), 5e région militaire.

e) CONTRÔLEURS D'ARMEMENT

Capitaine.

M. Bradier (Robert), 4e région militaire (lieutenant au tableau d'avancement).

Lieutenant.

M. Blezat (Jacques), 1re région militaire, hors tour volontaire.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Courteaux (Jean), 9e région militaire, hors tour volontaire.

E. — **Service de santé colonial.**

a) MÉDECINS

Commandant.

M. Gourlay (Jean), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Capitaines.

MM.
Guedel (Joseph), 9e région militaire.
Lamou (Pierre), 8e région militaire.
Le Henand (François), 9e région militaire.
Rey (Aimé), 9e région militaire.
Sicre (Charles), 9e région militaire.

3e Embarquement date ultérieure.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Lorotte (Jean), 1re région militaire.

4e Embarquement à compter du 15 décembre 1954.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Lartigue (Paul), 1re région militaire (blindé) (capitaine au tableau d'avancement).

Artillerie coloniale.

Sous-lieutenants.

MM.
Borrel (Raphaël), commandement supérieur des troupes de Tunisie.
Migot (Claude), commandement supérieur des troupes du Maroc.

5e ANNULATION DE DÉSIGNATION

Est annulée la désignation pour continuer ses services en Extrême-Orient avec embarquement fixé à partir du 25 octobre 1954 (*J. O.* du 27 août 1954) de M. le capitaine d'infanterie coloniale Munch (Marie), 1re région militaire (régularisation).

Sont annulées les désignations pour continuer leurs services en Extrême-Orient des officiers dont les noms suivent:

M. le médecin lieutenant-colonel du service de santé colonial Barbet (Victor), commandement en chef des forces françaises en Allemagne (*J. O.* du 25 mars 1953), cet officier supérieur ayant été admis à faire valoir ses droits à la retraite (régularisation).

M. le médecin capitaine du service de santé Braud (Louis), 1re région militaire (*J. O.* du 27 août 1954). Cet officier est désigné, par ailleurs, pour continuer ses services aux Antilles (régularisation).

M. le lieutenant d'artillerie Andlauer (Armand) (*J. O.* du 25 avril 1954). Cet officier a été admis en congé de longue durée pour maladie (régularisation).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 octobre 1954.

A. — Chancellerie coloniale.

Sergent.

Hauth (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie.

B. — Intendance coloniale.

CORDONNIER

Sergent.

Vittori (Antoine), T. O. A., C. A. ouvrier spécialiste cordonnier.

C. — Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

Adjudant.

Lanfranchi (Ange), 9e région militaire, B. S. d'infirmier.

Pour servir dans les cadres.

2° Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Martinez (Maurice), 1re région militaire, B. E. dépanneur auto, B. E. d'arme, mécharistе.

B. — Blindés coloniaux.

Adjudant-chef.

Leccia (Martin), T. O. A., B. S de l'arme blindée.

Adjudants.

Goret (Georges), T. O. A., B. E. de comptabilité.
Jacoulet (Henri), T. O. A., B. S. de l'arme blindée.

Sergents-chefs.

Hugonnot (Marcel), 1re région militaire, B. E. de l'arme blindée.
Trecant (Joseph), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.
Charamon (Jean), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.

C. — Télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Armien (Pierre), 5e région militaire, B. E. exploitation radio, C. I. A.

Adjudant.

Charras (Louis), 4e région militaire (écoles), B. S. matériel, auto.

Sergents-chefs.

Cornaert (Michel), 9e région militaire, 251/T, C. A. T. 2 trans., C. I. A.
Bodilis (Jean), 1re région militaire, 292/T, C. A. T. 2 trans.

Sergents.

Decavelle (Bernard), 9e région militaire, B. E. exploitation radio, C. I. A.
Berard (Yves), 9e région militaire, 251/T, C. A. T. 2 trans.
Gimbert de Fallois (Claude), 9e région militaire, B. E. exploitation radio.
Guillemin (Claude), 1re région militaire, B. E. exploitation radio.
Labarthie (Hubert), 4e région militaire (écoles), B. E. exploitation radio.
Lemestre (Jean), 1re région militaire, 201/T, C. A. T. 2 trans.

D. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Guerre (Gilbert), 3e région militaire, C. A. T. auto.

E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Maréchal des logis chef.

Vadey (Gilbert), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.

Maréchaux des logis.

Henry (Serge), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.
Nellec (Valéry), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Andreani (Michel), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'armurier.

F. — Chancellerie coloniale.

Sergent.

Chevalier (Marcel), 1re région militaire, B. E. de chancellerie.

G. — Service de santé colonial.

Sergents.

Martel (Aimé), 9e région militaire, C. A. T. 2 infirmier.
Martin (Robert), 9e région militaire, C. A. T. 2 infirmier.
Le Meur (Alain), 9e région militaire, B. E. préparateur en pharmacie.
Collin (Michel), 3e région militaire, C. A. T. 2 infirmier.
Legagneux (Gaston), 9e région militaire, C. A. T. 2 infirmier.

3° Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

A. — Télégraphistes coloniaux.

Sergent-chef.

Hammer (André), B. E. maître-ouvrier comptable-matières.

B. — Services des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis chef.

Benech (Jean), Tunisie, B. S. d'armurier.

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

A. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Girardey (André), 5e région militaire, C. A. T. 2. d'arme.

B. — Service de santé colonial.

Sergent-chef.

Hamon (Roger), 9e région militaire (écoles), C. A. T. 2, infirmier.

Sergents.

Mussino (Louis), 9e région militaire, C. A. T. 2, infirmier.
Momont (Victor), 9e région militaire, C. A. T. 2, infirmier.
Martin (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2, infirmier.

2° Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

Service de santé colonial.

Adjudant-chef.

Siron (Jean), 1re région militaire, B. S. secrétaire comptable.

Adjudant.

Hamon (Roger), 9e région militaire (écoles), C. A. T. 2, infirmier.

Sergent-major.

Millet (Georges), 1e région militaire, C. A. T. 2, infirmier.

II. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE.**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Van den Bosch (Hermand), 4e région militaire (écoles), B. C. S., méhariste.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Blaison (Eugène), 9e région militaire, B. S. auto.

Maréchaux des logis.

Van (Louis), 9e région militaire, C. A. T. 2, auto.
Bahuriet (Laurent), 9e région militaire, C. A. T. 2, auto.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Duc (Fernand), 9e région militaire, C. A. T. 2, d'électricien.

C. — **Intendance coloniale.**

CORDONNIER

Sergent-chef.

Morazzani (Ours), 9e région militaire, brevet maître ouvrier cordonnier.

D. — **Service de santé colonial.**

Sergents-chefs.

Buisson (Gabriel), 9e région militaire, B. E. infirmier.
Lore (Ange), 9e région militaire, B. E. infirmier (Ecoles).

Sergents.

Pardon (Marc), 9e région militaire, C. A. T. 2 infirmier.
Weber René), 1re région militaire, C. A. T. 2 infirmier.

Pour servir hors cadres.

1e Embarquement à partir du 25 octobre 1954.

Service de santé colonial.

Sergent-chef.

Lusseau (Pierre), 9e région militaire, C. A. T. 2 infirmier.

2e Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

Service de santé colonial.

Sergent.

Preel (Marcel), 9e région militaire, C. A. T. 2 infirmier.

III. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 octobre 1954.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Alt (Emile), 1re région militaire, B. E. infirmier.

Sergent-major.

Cristini (Jean-Baptiste), 9e région militaire, B. E. infirmier.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Mathieu (Jean), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Marchal (Raymond), 4e région militaire, 231/T, C. A. T. 2 Trans., C. I. A. (Ecoles).

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis.

Karagaicheff (Victor), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Sergents-chefs.

Vittori (Jacques), 9e région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie.
Rabalison (William), 1re région militaire, B. E. de chancellerie.

Sergent.

Houlne (Roland), 1re région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie.

2e) Embarquement à partir du 25 décembre 1954.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Autos-chars.

Adjudant-chef.

Mamecier (Robert), 9e région militaire, B. E. auto.

V. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Pour servir dans les cadres.

1e) Embarquement à partir du 25 octobre 1954.

Intendance coloniale.

Sergent.

Brunel (Jacques), 9e région militaire, C. A. T. 2/bureaux.

2e) Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

A. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudant-chef.

Quinto (Jean), 5e région militaire, B. S. d'armurier.

B. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-chef.

Anciaux (René), 5e région militaire, C. A. T. 2 de chancellerie.

VI. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Sergent.

Peresse (Maurice), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Ninu (Sauveur), 4e région militaire (Ecoles), B. E. technique Filignes, C. I. A.

Sergent.

Franc (André), 9e région militaire, 231/T, C. A. T. 2 trans., C. I. A.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

Infanterie coloniale.

Sergent.

Chaffard (Paul), 1re région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité.

VII. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

A. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Andrieu (Jean), 5e région militaire, B. S. d'arme.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Cunin (Michel), 9e région militaire, C. A. T. 2 de peintre.

VIII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Pour servir dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 1er octobre 1954.

Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Truaisch (André), 9e région militaire, B. C. S.

2e Embarquement à partir du 25 octobre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Verdurier (Lucien), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Delattre (Albert), 9e région militaire, B. E. comptabilité.
Thevenot (Gilbert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Bocaly (Justin), 9e région militaire, non certifié.
Roumagne (Georges), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Massart (François), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Anthony (Curt), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Cornaert (Jules), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Dechassey (Marcel), 9e région militaire, C. A. T. d'arme, C. I. A.
Favre (Henri), 9e région militaire, C. A. T. 2 trans.
Jaillon (André), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Blindés coloniaux.**

Sergent.

Lavergne (Maxime), 1re région militaire, C. A. T. I. de l'arme blindée.

C. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Lescoute (Lucien), 9e région militaire, 151-161-293/T, C. A. T. 2/trans.

3e Embarquement à partir du 25 novembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

L'Horset (Francis), 5e région militaire, B. C. S.
Leguen (Eugène), 3e région militaire, B. S. comptabilité.
Barreau (Edmond), 1re région militaire, B. E. compabilité.
Loncan (Jean), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Frangeul (Albert), 3e région militaire, B. C. S.
Coton (Louis), 1re région militaire, B. S. arme.
Poggi (Joseph), 1re région militaire, B. E. comptabilité.
Bosson (Alphonse), 1re région militaire, B. S. comptabilité.
Faynot (René), 9e région militaire, B. S. comptabilité.
Gonnin (Jean-Pierre), 1re région militaire, B. E. d'arme.

Adjudants.

Martin (Joseph), 9e région militaire, C. A. T. 2, C. I. A.
Reaux (Alfred), 1re région militaire, B. C. S.
Gaussens (Marcel), 1re région militaire, B. C. S.
Floret (Léon), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Roger (Yvon), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Farines (Henri), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Sauter (Jean), 9e région militaire, B. C. S.
Rochette (Gabriel), 9e région militaire (écoles), B. E. d'arme.
Daimant (Louis), 3e région militaire, B. S. d'arme.
Perfetti (Ange), 9e région militaire, B. E. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Tergemina (Justin), 1re région militaire, C. I. A.
Gauthier (Henri), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Grailiot (Gilbert), 1re région militaire, C. A. T. 2 comptabilité.
Pauvreau (Raymond), 3e région militaire, B. E. mécanique générale.
Cosvas (Jean), 3e région militaire, B. S. comptabilité.
Bilaud (Paul), 9e région militaire, B. E. comptabilité.
Vo Ding N'Guyen, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Girerd (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2 comptabilité.
Bertrand (Raymond), 3e région militaire (écoles), C. A. T. 2 d'arme.
Meru (Eugène), 1re région militaire, B. C. S.
Andre (Robert), 1re région militaire, C. I. A.
Cadiou (Jean-Marie), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Plat (Lucien), 1re région militaire, B. E. trans.
Poutonnet (René), 5e région militaire, C. A. T. 2, C. I. A.
Valentini (Toussaint), 1re région militaire, C. A. T. 2.
Folloroux (Raymond), 1re région militaire, B. C. S.
Franceschi (Jean), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Cortier (Léon), 1re région militaire, C. I. A.
Grimaldi (Joseph), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Ponsart (Léon), 1re région militaire, B. E. Mec. auto. chars.
Barbier (Charles), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Leroux (Michel), 3e région militaire, B. E. d'arme.
Vivier (Maurice), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Levan (Theodore), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Bitloum (Maurice), 1e région militaire (école), C. A. T. 2 trans., C. I. A.
Chiroleu (Yves), 1e région militaire (école), C. A. T. 2 trans. 211 trans.
Derosnay (Philippe), 1re région militaire, B. C. S.
Dubuisson (Jacques), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Gambert (Marcel), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Jaron (Gérard), 1re région militaire, C. I. A.
Pierson (Pol), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Boulanger (Maurice), 1re région militaire, B. E. d'arme, C. I. A.
Mathias (Louis), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Reginald (Agathan), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Gaurois (Bernard), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Ruau (Guy), 1re région militaire, C. A. T. I, C. A. T. 2 trans.
Mirambet (Gilbert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Cordelier (Robert), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Guinard (Roger), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme et comptabilité.
Souard (Jean), 5e région militaire, B. C. S.
Landolfini (Paul), 1re région militaire, C. A. T. 2 trans.
Waroux (Jules), 1re région militaire, B. E. mat. auto.
Payet (Gousagne), 5e région militaire, C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.
Moulas (Paul), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Guidicelli (Ange), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Thonon (Romano), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
John (Antoine), 1re région militaire, non certifié.
Chambon (Max), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Natiez (Joseph), T. O. A., C. A. T. 2 trans., C. I. A.
Bouzan (Pierre), 5e région militaire, C. I. A.
Le Vern (Emile), 3e région militaire, B. F. comptabilité
Somolinos (Bienvenu), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Fratelli (Wilhain), 5e région militaire, C. A. T. 2 trans., C. I. A.
Prud'homme (Jean), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Bobin (Hubert), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Camberlin (André), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Gaudy (René), 5e région militaire, C. I. A., C. A. T. 2 d'arme.
Peslier (Marcel), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Mengelle (Jean), 4e région militaire (école), C. A. T. 2 trans., C. I. A.
Arrighi (Charles), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Crespel (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2 arme blindée, C. I. A.
Liegon (Maurice), 9e région militaire, C. A. T. 2-201 (trans.).
Poullelaouen (Henri), 1re région militaire, C. A. T. 2 comptabilité
Biau (Victor), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Le Floch (Pierre), 5e région militaire, C. I. A., C. A. T. 2 d'arme.
Delplace (Maurice), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Mollard (Denis), 9e région militaire, C. A. T. 2 infirmier.
Trieb (Jacques), 1re région militaire, B. C. S.
Batarde (Robert), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Herve (Jean), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Besombes (Roger), 9e région militaire, C. A. T. 2 autochars.
Lecomte (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Pastural (Lucien), 1re région militaire, C. A. T. 2 Mec. Auto.
Deneux (Charles), 9e région militaire, C. A. T. 1 d'arme.
Heibert (Bernard), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Mouchel (Yves), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Canesson (Raymond), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Grand (René), 5e région militaire, C. A. T. 2 comptabilité.
Cerneau (Raymond), 1re région militaire, C. A. T. 2 comptabilité.
Gueye (Souleymane), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pascal (Paul), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Pascal (Pierre), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

B. — Blindés coloniaux.

Adjudants-chefs.

Salch (Charles), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.
Louisy (Adolphe), T. O. A., B. E. arme, B. E. comptabilité.

Adjudants.

Lacaze (Jean), T. O. A., B. S. de l'arme blindée.
Bardel (Henri), T. O. A., B. S. de l'arme blindée.

Sergents-chefs.

Meneret (Marc), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.
Mondiglio (Robert), T. O. A., B. S. de l'arme blindée.
Simier (Thénérau), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Perrigault (Emile), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.
Xaixo (Claude), T. O. A., B. S. de l'arme blindée.
Jacquot (Yves-Henri), T. O. A., B. S. de l'arme blindée.

Sergents.

Autard de Bragard (Jacques), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Bavois (Pierre), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Maurer (Jacques), T. O. A., B. E. engins blindés.
Gillet (Roland), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Tinard (André), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.
Wieruszewski (Wladislas), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.
Guignard (Lionel), T. O. A., C. A. T. 2 mécanicien dépanneur.
Faury (Roland), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Knapik (Romain), T. O. A., C.A. T. 2 de l'arme blindée.
Chaussade (Gaston), T. O. A., C. A. T. 2 de l'arme blindée.
Lathière (Roger), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Lacombe (Jean), T. O. A., B. E. de l'arme blindée.
Vallot (André), T. O. A., B. E. mécanicien auto.
Hariee (René), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.

C. — Télégraphistes coloniaux.

Sergents-chefs.

Coulon (René), 5e région militaire, B. E. colombophile, C. I. A.
Riguidel (René), 1re région militaire, B. E. centre transmissions, C. I. A.
Baudement (Julien), 4e région militaire, écoles, B. S. exploitation radio.
Thebault (Georges), 4e région militaire, écoles, B. E. technique radio, C. I. A.
Gamma (Henri), 4e région militaire, écoles, 222 T., C. A. T. 2, trans.
Marcon (Claude), 4e région militaire, écoles, B. E. écoutes et radiogoniométrie, C. I. A.

Sergents.

Jarry (Guy), 4e région militaire, écoles, 231 tr., C. A. T. 2, tr.
Ghibol (Jean), 1re région militaire, B. E. exploitation radio, C. I. A.
Larsonneur (Robert), 4e région militaire, écoles, 251 tr., C. A. T. 2, tr.
Genles (Guy), 1re région militaire, 251 tr., C. A. T. 2, tr.

D. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Juppeau (Roland), 6e région militaire, B. S. d'arme.

Adjudants.

Bonvicini (Libéro), 9e région militaire, B. S. d'arme.
Acquaviva (Nicodème), 1re région militaire, B. S. d'arme.
Bussière (Léon), 5e région militaire, B. E. d'arme.
Michel (Albert), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Allary (Georges), 6e région militaire, B. S. d'arme.
Salvador (Robert), 9e région militaire, B. S. d'arme.
Roger (Louis), 1re région militaire, B. S. d'arme.
Migoule (Edmond), 9e région militaire, B. S. comptabilité.
Innocenti (Louis), 9e région militaire, B. E. comptabilité.
Muzi (André), 9e région militaire, B. E. d'arme.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Cloison (Roger), 1re région militaire, B. E. comptabilité.
Neris (Victor), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Sanguinetti (Jean), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Alphonsine (Ancel), 1re région militaire, C. A. T. 2 comptabilité.
Mercier (Marcel), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Santus (Robert), 5e région militaire, B. S. d'arme.
Lallard (Henri), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Sales (Gérard), 9e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Cloarec (Auguste), 3e région militaire, B. E. d'arme.
Ratsimivony (Gérard), 3e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Colnat (Georges), 9e région militaire, B. E. d'arme.
Bienvenue (Pierre), 6e région militaire, B. E. d'arme.
Paffenhoff (Lucien), 6e région militaire, B. E. auto.
Duvaut (Albert), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Vocat (François), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis.

Clamaron (René), T. O. A., C. A. T. 2 d'arme.
Gibierge (Daniel), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Ramanick (Désiré), 5e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Dejeux (Raymond), 1re région militaire, brevet de pilote d'hélicoptères.
Reynaud (Edmond), 1re région militaire, brevet de pilote d'aviation légère d'observation d'artillerie.
Bedel (Yves), 1re région militaire, B. E. d'arme.
Bache (Pascal), 5e région militaire, C. A. T. 2 comptabilité.
Amillard (Marcel), 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme.

E. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

COMPTABLES

Adjudant.

Truchi (Paul), 1re région militaire, B. S. de comptabilité.

Maréchal des logis chef.

Masson (Hubert), 1re région militaire, B. E. de comptabilité.

Maréchal des logis.

Juvin (René), 9e région militaire, B. E. de comptabilité.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Clerton (Claude), 9e région militaire, C. A. T. 2 auto.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchaux des logis chefs.

Rayon (Jehan), 1re région militaire, B. E. d'artificier.
Gavaud (Louis), 6e région militaire, B. E. du matériel d'optique.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis.

Sallez (Robert), 3e région militaire, B. E. de mécanique générale.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis-major.

Grand (Pierre), 4e région militaire, B. E. de surveillant de travaux.

Maréchaux des logis.

Mathieu (Serge), 9e région militaire, C. A. T. 2 de maçon.
Ducolombier (Jean), 3e région militaire, C. A. T. 2 de frigoriste.

F. — Agents des corps de troupe.

Adjudant-chef.

Pause (Joseph), 9e région militaire, B. S. de comptabilité.

Adjudant.

Barneda (Aimé), 9e région militaire, B. S. de comptabilité.

G. — Service de santé colonial.

Sergents-majors.

Martinet (André), 9e région militaire, B. S. de secrétaire comptable.
Poirson (Germain), 9e région militaire, C. A. T. 2 infirmier.

Sergents.

Bonnafe (Pierre), 9e région militaire, C. A. T. 2 infirmier.
Poli (Ours), 9e région militaire (écoles), C. A. T. 2 infirmier.

H. — **Intendance coloniale.**

Sergent-chef.

Mazza (Antoine), 1re région militaire, C. A. T. 2 bureaux.

Sergents.

Faye (Daouda), 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation.
Gachot (Francis), 1re région militaire, C. A. T. 2 exploitation.
Theodose (Servais), 9e région militaire, C. A. T. 2 exploitation.

TAILLEUR

Sergent-chef.

Lafaurie (Fernand), 4e région militaire (écoles), brevet de maître ouvrier tailleur.

4e Embarquement à partir du 10 décembre 1954.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Sansonnens (Maurice), Tunisie, B. S. d'arme.
Tamalet (Roger), 10e région militaire, B. C. S.
Le Bars (Yves-J.-M.), 10e région militaire, B. E. d'arme.
Lencios (Jean), Tunisie, B. E. d'arme.

Adjudants.

Aubert (Marc), Maroc, B. E. d'arme.
Saly (Robert), Tunisie, B. E. d'arme.
Pie (Albert), Maroc, B. E. d'arme.
Richard (Robert), Maroc, B. E. d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Dumontet (Jean-Marie), Maroc, B. E. de comptabilité.
Thoumazeau (Robert), Maroc, B. E. d'arme.
Andreotti (Pierre), Maroc, C. A. T. 2, C. I. A.
Moulec (Alfred), Tunisie, B. E. de comptabilité.
Franiz (Paul), 10e région militaire, C. I. A.
Cohen (Judas-René), 10e région militaire, C. A. T. 2 arme.
Branellec (Paul), Maroc, C. A. T. 2, C. I. A.
Vrinat (André), Tunisie, C. A. T. 2 arme.
Louise (Ludger), Maroc, B. C. S.
Hegy (Alphonse), Tunisie, B. E. d'arme.
Bastien (René), Maroc, B. E. d'arme.
Laverge (Max), 10e région militaire, C. A. T. 2 arme.
Rollat (Marcel), 10e région militaire, C. A. T. 2, C. I. A.
Tixier (Pierre), Maroc, C. A. T. 2, C. I. A.
Vlody (Jean-Baptiste), Maroc, B. C. S.
Fourcade (Fernand), Maroc, B. S. d'arme.
Motsch (Robert), Maroc, B. E. d'arme.
Andrieux (Gustave), Tunisie, C. A. T. 2 arme.
Plusch (Gaspard), 10e région militaire, B. C. S.
Lepoint (Félicien), 10e région militaire, C. I. A.
Delrieu (Marius), Maroc, C. A. T. 2, C. I. A.
Coene (Jules), Maroc, C. A. T. 2, C. I. A.
Pitou (René), Maroc, B. E. d'arme.
Micaelli (Martin), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Blin (Victor), Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Craspay (André), Maroc, non certifié.
Salies (André), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Pisini (Pierre), Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Vanni (Jean), Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Carrere (Raymond), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Arbaut (Flavius), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Lafiteau (André), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Mathis (René), Maroc, C. A. T. 2 d'arme et comptabilité.
Lux (Raymond), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Lucas (Albert), Maroc, non certifié.
Proite (Georges), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Harcouet (Raoul), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Martinet (Robert), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Le Falher (Joseph), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Delecroix (André), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Loricourt (Gabriel), Maroc, C. A. T. 2 trans.
Marbœuf (Jacques), Maroc, C. A. T. 2 comptabilité.
Gourmelon (Georges), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme.
Dion (Jean), 10e région militaire, 251/trans., C. A. T. 2 trans.
Ferrandi (François), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Milesi (Jean), 10e région militaire, B. C. S.
Gaveaux (Jules), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Decombe (Roger), Maroc, C. A. T. 2 d'arme.
Vallon (Alphonse), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Poulenger (Michel), Tunisie, B. C. S.
Channoe (Marcel), Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Hector (Jacques), 10e région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Thebault (Raymond), Maroc, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A.
Weber (Marcel), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.
Taugourdeau (Lucien), 10e région militaire, C. A. T. 2 matériel auto.
Chauveau (Marcel), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Le Naour (Roger), Maroc, 251/T, C. A. T. 2 trans.

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants.

Cossoul (Pierre), Maroc, B. E. d'arme.
Gourbeyre (Benjamin), Tunisie, B. E. d'arme.
Caillet (Paul), Maroc, B. E. d'arme.
Paradis (Jean), Maroc, B. E. d'arme.
Peroni (François), Maroc, B. S. de moniteur d'E. P. M.

Maréchaux des logis chefs.

Bonnefont (André), Tunisie, B. E. d'arme.
Griffon (Louis), Tunisie, B. E. d'arme.
Guepratte (Léon), Maroc, B. E. d'arme.
Devaux (Joseph), Tunisie, B. E. auto.
Boiteux (Roger), Maroc, B. E. d'arme.
Jacquot (André), Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Michiara (Pierre), Tunisie, B. S. auto.

Sous-officiers de carrière autorisés à servir en situation d'activité au titre de l'Extrême-Orient ou sous-officiers rengagés au titre de ce territoire et qui doivent obligatoirement être dirigés sur l'Indochine, dans un délai maximum de trois mois après leur incorporation ou la signature du contrat, par les soins du colonel commandant le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

L'Hote (Léon), 1re région militaire.

ASSISTANTE SOCIALE DE L'ACTION SOCIALE DES FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Embarquement à partir du 10 octobre 1954.

Bru (Jeanne), assistante sociale, 2e échelon.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêtés du 2 septembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre de l'Economie nationale.

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 54-962 du 25 septembre 1954 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 30 septembre 1954, les droits de douane d'importation applicables aux produits repris au tableau ci-dessous, qui étaient suspendus, sont rétablis et perçus aux taux inscrits au tarif des droits de douane d'importation:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Dolomie:
Ex 276	— Frittée, en roche, broyée ou blutée.
Ex 348	Soufre:
	— Non épuré, trituré, même ventilé ou micronisé.
	— Raffiné: trituré, sublimé (fleur de soufre) et autre (en canons, pains, etc.)
Ex 526	Amino-alcools acycliques, et leurs dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters:
	— Lécithines et autres phosphoaminolipides.
	— Autres, cholines, leurs sels et leurs dérivés (acétylcholine, méthylcholine, etc.), à l'exception du citrate de choline et du chlorure de choline.
	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues (produits vinyliques, acryliques, méthacryliques), en masses solides, morceaux, poudres, granulés, mélangés ou non à des charges ou des matières colorantes; liquides, y compris les émulsions et dissolutions; plaques et feuilles à surface travaillée ou traitée (polie, matée, colorée, imprimée, etc.) ou non, tubes, joncs et bâtons bruts, rectifiés ou autrement ouvrés; déchets et débris d'ouvrages:
700 J	— Polyéthylènes.
	Tubes, barres, baguettes et billes en verre ordinaire, non dénommés ni compris ailleurs:
Ex 1223 B	— Billes.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques pourront admettre en franchise du droit de douane d'importation la dolomie frittée, en roche, broyée ou blutée (n° Ex 276 du tarif des douanes) dans la limite de contingents et sous les conditions fixées par lesdits arrêtés.

Art. 3. — Continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable les marchandises visées à l'article 1er ci-dessus, que l'on justifiera, dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent décret au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan, par intérim,

HENRI ULVER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Modification des arrêtés des 17, 24 avril et 31 juillet 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-338 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu les arrêtés des 24 avril et 31 juillet 1954, complétant et modifiant la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation annexé à l'arrêté du 17 avril 1954 complété et modifié par les arrêtés des 24 avril et 31 juillet 1954 est complété comme suit:

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
Ex 205	Ferments non conditionnés pour usages médicaux:	
	— ferments lactiques	10
262	Talc et stéatite naturelle, bruts, broyés ou pulvérisés	10
266	Feldspath et sables feldspathiques, bruts, broyés ou pulvérisés	10
267	Pegmatite, en roche, broyée ou pulvérisée	10
319 A et B	Huiles de houille	10
323 A et B	Produits phénoliques	10
	Carbone:	
354 A	— charbon de cornue	10
Ex 354 b	— noirs de fumée autres	15
354 D	— graphite artificiel	10
367 A	Acide chlorydrique	10
372	Acide sulfurique	10
375	Acides sulfonitriques	10
	Alumine:	
401 C	— alumine fondue (corindon artificiel) autre que les pierres synthétiques	10
416	Autres oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs.	10
Ex 419	Chlorures autres que les chlorures d'ammonium (autre que pour usages agricoles), de baryum, de magnésium (y compris les lessives résiduaires de carnalite) de zinc, double de zinc et d'ammonium, de nickel, de cobalt, de mercure (chlorure mercureux ou calomel, chlorure mercurique ou sublimé corrosif) et double de mercure et d'ammonium	10
	Sulfures:	
Ex 429	— de cadmium	10
	Sulfites:	
Ex 432	— lignosulfites (lessives bisulfitiques résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose)	10
	Aluns:	
Ex 434	— de chrome (sulfate double de chrome et de potassium)	10
	Nitrates:	
Ex 438	— de sodium, de calcium, autres que pour usages agricoles	10
	Cyanures simples et complexes:	
446 C	— ferrocyanures	10
	Carbures:	
Ex 461	— de silicium	10
469	Hydrocarbures cycloterpéniques	10
	Hydrocarbures aromatiques:	
Ex 470 A	— mononucléaires à l'exception du styrolène.	10
	Dérivés halogénés des carbures acycliques non saturés:	
Ex 472 A	— dérivés monohalogénés à l'exception du chlorure de vinyle monomère	10

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
	Dérivés sulfonés des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters:	
476 A	— dérivés sulfonés des carbures acycliques (acide méthane sulfonique, etc.), leurs sels et leurs esters	10
476 B	— dérivés sulfonés des carbures cycliques, cyclèniques et cycloterpéniques (dérivés sulfonés des hydronaphtalènes, etc.), leurs sels et leurs esters	10
Ex 476 C	— dérivés sulfonés des carbures aromatiques, leurs sels et leurs esters:	
	— — dérivés sulfonés des carbures mononucléaires (acides benzène sulfoniques et toluène sulfoniques, etc.), leurs sels et leurs esters	10
	Dérivés nitrés des hydrocarbures:	
	— dérivés nitrés des carbures aromatiques:	
	— — dérivés nitrés des carbures mononucléaires:	
Ex 477 B	— — — mononitrotoluènes (bruts et ortho-méta, paramononitrotoluène), dinitrotoluène	10
Ex 482 A	Alcools butyliques primaires	10
Ex 484	Alcools cycliniques, cyclèniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés à l'exception du cyclohexanol	10
485	Alcools aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés	10
	Monophénols et leurs sels:	
486 A	— Monophénols mononucléraires et leurs sels:	
	— — phénol et ses sels	15
	— — crésols et leurs sels	10
	— — xylénols, ortho-, méta-, paraxylénols	10
	— — autres non dénommés ni compris ailleurs	10
487	Polyphénols et leurs sels	10
	Epoxydes:	
Ex 494	— oxyde d'éthylène	15
Ex 497 A et 497 B	Aldéhydes acycliques à l'exception du formol	10
499	Acétals	10
500	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des aldéhydes acycliques non dénommés ni compris ailleurs	10
501	Aldéhydes cyclaniques, cyclèniques, cycloterpéniques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés	10
502 A et B	Aldéhydes aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters	10
Ex 503	Aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes phénols, aldéhydes-éthers-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters à l'exception de l'aldéhyde méthyl protocaléchique (vanilline)	10
	Cétones acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
504 C	— cétones-alcools et cétones-aldéhydes acycliques (diacétone alcool, etc.)	10
	Cétones cyclaniques, cyclèniques et cycloterpéniques:	
Ex 505	— autres (cyclopentanone, fenchone, etc.), y compris les cétones-alcools et les cétones-aldéhydes cyclaniques, cyclèniques et cycloterpéniques	10
	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
Ex 508 B	— acide acétique, ses sels et ses esters:	
	— — esters de l'acide acétique:	
	— — — acétate d'éthyle	10
	— — — acétate de butyle	10
508 F	— acide trichloracétique, ses sels et ses esters	10
508 G	— acide monobromacétique, ses sels et ses esters	10

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
512	Acides-aldéhydes, acides-cétones et autres acides acycliques à fonctions complexes, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters (acide acétylacétique, ses sels et ses esters [acétylacétate d'éthyle, etc.] etc.)	10
	Monoacides aromatiques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
	— acide benzoïque, ses sels et ses esters:	
Ex 514 A	— — acide benzoïque	10
514 H	— acide phénylacétique, ses sels et ses esters (phénylacétate d'éthyle, etc.)	10
	Polyamines acycliques et leurs dérivés de substitution et leurs sels:	
Ex 525	— autres (hexaméthylène diamine et ses sels, etc.)	15
526	Amino-alcools acycliques, et leurs dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters	10
	Monoamines aromatiques mononucléaires et leurs dérivés de substitution, et leurs sels:	
Ex 529 A	— aniline et ses dérivés, et leurs sels:	
	— — aniline et ses sels	15
	— — dérivés halogénés de l'aniline (chloranilines, etc.) et leurs sels	15
	Amides acycliques et leurs sels:	
Ex 539	— urée autre que pour usages agricoles	10
	— dicyandiamide	10
545	Dérivés de l'hydrazine et de l'hydroxylamine et leurs sels	10
	Composés hétérocycliques à atomes d'azote, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:	
Ex 549	— quinoléine et hydroxyquinoléine (oxyquinoléine), et leurs sels	10
	— dérivés de substitution (alcoylés et autres) de la quinoléine, leurs sels et leurs esters, à l'exception des matières colorantes	10
557	Hormones, leurs sels et leurs esters	10
	Diastases:	
Ex 558	— pepsine	10
	— autres (pancréatine, papaïne, etc.)	10
	Glucosides, leurs éthers et leurs esters:	
Ex 562	— glycyrrhizine et glycyrrhizates	10
	— autres; strophantine (ouabaïne), etc.	10
	Lactones:	
563 A	— lactones acycliques (monalactone, undécalactone, etc.)	10
582	Poix	10
587	Conflits artificiels pour tannerie	10
	Matières colorantes minérales:	
590 G	— couleurs ferrocyaniques (bleu de Prusse)	10
590 J	— autres	10
	Teintures préparées:	
595 A	— teintures ménagères pour tissus, cuirs, etc., en boules, tablettes ou comprimés, en poudre, en sachets d'une contenance nette de 250 grammes et moins, liquides en récipients d'une contenance de 0,25 litre et moins	10
598	Dilutifs solvants et diluants composites pour vernis	10
628 A et B	Dérivés des corps gras insolubles dans l'eau, à l'exception des alcools gras en C 6 et au-dessus (628 C)	15
629 A, B et C	Dérivés des corps gras solubles dans l'eau, à l'exception des savons	15
644	Pâtes pour reproductions graphiques et préparations similaires à base de gélatine, glycérine, kaolin, etc., y compris les pâtes appliquées sur papier ou tissu; pâtes pour rouleaux d'imprimerie	10
648	Colles à base de matières solubles uniquement dans les solvants organiques, en emballages d'une contenance nette de plus de 1 kilogramme	10

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
	Plaques rigides sensibilisées non impressionnées:	
664 A	— plaques en verre sensibilisées	15
Ex 664 B	— plaques en autres matières:	
	— — sensibilisées sur une seule face (portraits-films)	15
	Pellicules non perforées sensibilisées non impressionnées:	
Ex 665	— sensibilisées sur une seule face	15
	Pellicules perforées sensibilisées non impressionnées:	
Ex 666	— pour images monochromes	10
	Papiers et cartes sensibilisés (en feuilles, rouleaux, rondelles, etc.):	
Ex 667	— pour images monochromes:	
	— — aux sels de fer	10
	— — azoïques ou pigmentaires (au charbon, etc.)	10
	— — autres	10
	— pour images polychromes	10
672	Produits chimiques conditionnés pour usages photographiques (révélateurs, fixeurs, vireurs, renforçateurs, etc.)	10
685 A et B	Produits d'entretien (préparations pour l'entretien du cuir, du bois, des peintures, des ouvrages en métaux, du verre, etc., liquides, pâteuses ou solides)	10
688 A et B	Produits désincrustants, antitartres, détartrants; échangeurs d'ions	10
	Esters de la cellulose:	
692 A	— — acétates de cellulose (diacétate et triacétate)	15
Ex 700 B	Chlorure de polyvinyle, présenté autrement qu'en plaques ou en feuilles	10
703	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ou combinées avec des polyalcools (gommes-esters)	10
	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé:	
715 A	— profilés pour chapes et autres usages	10
715 C	— fils textiles imprégnés de caoutchouc non vulcanisé	10
715 E	— non dénommés	10
Ex 718	Tubes et tuyaux en caoutchouc:	
	— non combinés avec d'autres matières	10
722 A à D	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc	10
723	Articles en caoutchouc spongieux ou cellulaire non dénommés ni compris ailleurs	10
725	Autres ouvrages en caoutchouc (moulés, profilés, découpés, etc., confectionnés ou non, avec ou sans parties en autres matières) non dénommés ni compris ailleurs	10
726	Caoutchouc durci (ébonite)	10
727	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite), avec ou sans parties en autres matières, non dénommés ni compris ailleurs	10
	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles, corroyés ou travaillés après tannage:	
736 A	— à tannage végétal ou synthétique:	
	— — cuirs sciés	10
736 B	— à tannage minéral ou à tannage combiné (y compris le semi-chrome):	
	— — cuirs sciés	10
Ex 736 E	— cuirs vernis	10
	Peaux de veaux travaillées après tannage:	
737 E	— peaux vernies	10
	Peaux d'équidés travaillées après tannage:	
Ex 738 D	— peaux vernies	10
	Peaux d'ovins travaillées après tannage:	
739 A	— peaux chamoisées	10
Ex 739 B	— peaux vernies	10
	Peaux de caprins travaillées après tannage:	
Ex 740 A	— peaux vernies	10
	Autres peaux travaillées après tannage:	
741 F	— peaux de reptiles, de batraciens et de poissons	10
746 B	Colliers et harnachements pour chiens et autres animaux	10

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
748	Sacs-cabas et sacs à provisions, en cuir ou peau, en cuir artificiel, en tissus enduits ou non ou en autres matières	15
	Articles de maroquinerie, non dénommés ni compris ailleurs:	
Ex 751 B	— Trousses souples en cuir ou en peau	15
	Vêtements en cuir, peau ou cuir artificiel:	
Ex 754	— non fourrés ni garnis de fourrure	15
798 A et B	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, objets d'ornement, d'étagères et articles de fantaisie ou de parure, non dénommés ni compris ailleurs, en bois commun ou en bois fin	10
807	Cadres en bois	10
808	Appareils d'éclairage en bois, non équipés électriquement	10
	Fils de coton pur ou assimilés, non glacés ni mercerisés, non préparés pour la vente au détail:	
Ex 924 A	— simples:	
	— — écrus, décrués, crémés, ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:	
	— — — de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus	15
Ex 924 B, C, D et E	— simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes, retors, câblés, spéciaux ou de fantaisie:	
	— — écrus, décrués, crémés, ou blanchis teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:	
	— — — de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus	15
	Fils de coton pur ou assimilés, glacés ou mercerisés, non préparés pour la vente au détail:	
Ex 925 A	— simples:	
	— — écrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:	
	— — — de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus	15
Ex 925 B, C, D et E	— simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes, retors, câblés, spéciaux ou de fantaisie:	
	— — écrus, décrués, crémés, ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:	
	— — — de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus	15
Ex 1176 A	Chaussures à semelles en cuir naturel ou artificiel, à dessus en autres matières non dénommés ni compris ailleurs:	
	— chaussures ne dépassant pas la cheville	10
1221	Verre fritté aggloméré, en plaques, disques, tubes, masses, etc	10
	Tubes, barres, baguettes et billes en verre ordinaire, non dénommés ni compris ailleurs:	
1223 B	— barres, baguettes et billes	15
Ex 1226	Verres à vitres d'une épaisseur de:	
	— 3,5 m/m et moins	15
1227	Verres dits « coulés »: martelés (cathédrale et similaires), imprimés (diamantés, striés, cannelés et similaires) et ondulés, armés ou non	15
	Bonbonnes, bouteilles et flacons de toutes formes et pour tous usages (à l'exception des récipients isothermiques), avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture:	
	— non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:	
	— — non gainés ni entourés, d'une capacité de:	
Ex 1233	— — — 1 l. inclus à 2,60 l inclus	15
1235	Bouchons, couvercles et articles similaires en verre, émerisés ou non, pour bouteilles, flacons, bocaux, carafes et autres récipients	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
	Verrerie de table ou de cuisine (gobelets, verres, tasses, carafes, brocs, assiettes, saladiers, raviers, porte-couteau, etc.):	
Ex 1236	— non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.	15
1243	Ouvrages en verre non dénommés ni compris ailleurs	15
	Verroteries:	
1249 D	— cubes ou dés pour mosaïques	10
	— autres:	
Ex 1249 E	— — paillettes en poudre de verre colorées ou non	10
1250	Objets en verre filé, non dénommés ni compris ailleurs	10
1254 A et B	Ouvrages en silice fondue et en quartz fondu.	15
Ex 73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier étirées ou calibrées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:	
	— C. Simplement obtenues à froid	15
Ex 73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:	
	— B. Simplement laminés à froid, même décapés.	
	— — II. autres	15
	— C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:	
	— — II. Emaillés, simplement laminés à froid.	15
	— — V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.).	
	— — — *a.* simplement plaqués.	
	— — — — 2. laminés à froid	15
Ex 73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
	— A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkérisés, etc.)	15
	— B. Revêtus:	
	— — I. métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.).	
Ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus:	
	— A. Acier fin au carbone:	
	— — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — *c.* simplement obtenus à froid:	
	— — — — 1. Barres	15
	— — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
	— — — *a.* Non plaqués	15
	— B. Aciers alliés:	
	— — B 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »:	
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — — *c.* simplement obtenus à froid:	
	— — — — — 1. barre	15
	— — — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
	— — — — *a.* non plaqués	15
	— — B. 2. Autres aciers alliés:	
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:	
	— — — — *c.* simplement obtenus à froid:	
	— — — — — 1. barres	15
	— — — V. Feuillards:	
	— — — — *c.* plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface.	
	— — — — — 1. simplement plaqués laminés à froid	15
	— — — VII. Fils nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
	— — — — *a.* non plaqués	15

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
Ex 73-18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du no 73-19:	
	— B. Travaillés ou façonnés.	
	— — II. Autres (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, renflés, refoulés, etc.)	15
Ex 1312	Tôles, planches, feuilles et bandes de cuivre:	
	— à surface brute	15
1325	Barres, fils et profilés de section pleine, en autres alliages de cuivre	15
Ex 1512	Boîtes à poudre et à fards (poudriers) bonbonnières, étuis à cigarettes, coffrets à bijoux, boîtes de poche et articles similaires en métaux communs non gainés, avec ou sans miroir ou garniture intérieure, et leurs parties métalliques:	
	— émaillées, argentées ou dorées	10
Ex 1513	Etuis à fards et similaires en métaux communs, et leur parties métalliques:	
	— émaillés, argentés ou dorés	10
1533	Elévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.), avec ou sans moteur.	10
	Pompes à bras:	
1534 A	— pompes à liquides de toutes espèces, y compris les mécanismes de surface	15
	Treuils et cabestans et leurs parties:	
Ex 1556 B	— treuils électriques:	
	— — de labourage	10
Ex 1556 C	— autres:	
	— — de labourage	10
	Matériel agricole de récolte et de fenaison:	
Ex 1590 D	— appareils de fenaison et similaires:	
	— — autres (râteaux, faneuses, etc.) (à traction animale)	10
1593 A et B	Appareils d'aviculture et d'apiculture non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées	10
	Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs:	
Ex 1595 A	— trieurs à tubercules	10
Ex 1595 B	— autres:	
	— — déshydrateurs de fourrage	10
1639	Machines pour la fabrication et le conditionnement des piles électriques, leurs parties et pièces détachées	15
	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique:	
Ex 1641 C	— autres, à l'exclusion des machines à fraiser les verres de surfaces sphériques et toriques et des machines spéciales à alimentation automatique pour surfaçage de verres sphériques et toriques	15
	Outils et machines-outils portatives, pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) en faisant partie intégrante ou à transmission flexible, leurs parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs:	
1648 A	— Machines et outils rotatifs d'un poids maximum de 50 kg (perceuses, foreuses, aléseuses, brosseuses, etc.)	15
1648 B	— outils à pression ou à percussion, avec ou sans rotation, d'un poids maximum de 100 kg (marteaux riveurs, burineurs, piqueurs, perforateurs, brise-béton, fouloirs, bourroirs, vibrateurs, pistolets autres que les pistolets à métalliser à chaud, etc.)	15
1658 A à C	Appareils et instruments de pesage non automatiques, à poids ou à curseur	15
1659 A à C	Appareils et instruments de pesage automatiques et semi-automatiques	15
1660 A à C	Appareils et instruments de pesage spéciaux.	15
1661	Accessoires et pièces détachées d'appareils et d'instruments de pesage (à l'exception des poids)	15
Ex 1805 A	Vélocipèdes, avec ou sans pneumatiques:	
	— sans moteur auxiliaire:	
	— — bicyclettes	15
1809	Voitures à traction animale pour le transport des personnes	15

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX de la taxe.
		P. 100.
1840	Voitures à traction animale pour le transport des marchandises	15
1841	Voitures à traction animale à usages spéciaux (gravillonneuses, sableuses, balayeuses, etc)	15
1842	Parties et pièces détachées de voitures à traction animale	15
1859	Densimètres, alcoomètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires	15
1847	Balances de précision, et leurs pièces détachées, à l'exclusion des poids présentés isolément	15
1848	Poids à peser en toutes matières pour toutes balances	15
	Instruments de dessin, de traçage et de calcul:	
1868 C	— pantographes, planimètres et instruments analogues, et leurs pièces détachées	10
1870	Jumelles et longues vues, leurs montures et leurs pièces détachées autres que l'optique.	10
1871	Loupes et compte-fils, avec ou sans verre	15
1881	Appareils de laboratoires cinématographiques (appareils à couper et perforer les films, à tirer par contact ou par projection, à développer, à truquer, à monter, à synchroniser, etc.), présentés avec ou sans optique; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique	10
1893	Appareils de stérilisation et de désinfection, y compris les boîtes à stériliser	15
	Instruments à cordes, à clavier ou à pédales:	
	— à cordes frappées:	
Ex 1910 A	— — pianos droits et pianos à queue	15
1991	Cannes pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires	10
1994	Articles de tennis, de tennis de table, de paume et de jeux similaires, à l'exception des balles et des filets présentés isolément	15
2014 A, B, C, D	Pipes, fume-cigares et fume-cigarettes	15

Art. 2. — Les produits repris ci-après sont exonérés de la taxe spéciale temporaire de compensation:

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
287 A	Chaux grasses et assimilées.
322 A	Benzène.
387 A	Gaz ammoniac (anhydre).
Ex 501 A	Acétone.
510 D	Acide maléique, ses sels et ses esters.
510 E	Anhydride maléique.
516 B	Anhydrique phtalique.
918	Fils de laine ou de poils fins mélangés d'autres textiles, non préparés pour la vente au détail.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 30 septembre 1954. Les articles visés par l'article 1er ci-dessus que l'on justifiera avoir été expédiés directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* ne seront pas soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation, à la condition qu'ils n'aient pas été placés en entrepôt ou constitués en dépôt de douane. Les justifications devront résulter des derniers titres de transport créés avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire d'importation.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre des finances, des affaires économiques et du plan par intérim,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Délégations de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 19 juin et 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-876 du 4 septembre 1954 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Allix, directeur général des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant les dépenses de la direction générale des impôts.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Allix, sont autorisés à signer, en son nom, les documents visés à l'article 1er:

Pour le service des contributions directes et du cadastre: M. Champion, chef de service délégué des contributions directes et du cadastre.

Pour le service de l'enregistrement: M. Jaillet, administrateur délégué de l'enregistrement.

Pour le service des contributions indirectes: M. Dupré, administrateur délégué des contributions indirectes.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Champion, Jaillet et Dupré, une délégation identique est donnée aux fonctionnaires ci-après appartenant aux services centraux de la direction générale des impôts:

Pour le service des contributions directes et du cadastre:

M. Laffite, administrateur civil, chef de division.

M. Turq, administrateur civil, chargé du bureau de la gestion des crédits.

M. Savarin-Bonhomme, administrateur civil de 1re classe.

Pour le service de l'enregistrement:

M. Prenol, administrateur civil chargé du bureau de la gestion des crédits.

MM. Fradin et Le Daeron, administrateurs civils de 1re classe.

Pour le service des contributions indirectes:

M. Palau, administrateur civil, chef de division.

M. Duret, administrateur civil, chargé du bureau de la gestion des crédits.

MM. Champagne et Pillet, administrateurs civils de 1re classe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 juillet 1954 rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatifs (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie).

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 4 septembre 1954 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime.

Décision du 26 août 1954 portant attribution de la médaille d'honneur des marins du commerce et de la pêche.

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret portant délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1954: page 9107, 2e colonne, article 3, 1re ligne, au lieu de: « Délégation permanente est donnée à M. Cayet (Léon) », lire: « Délégation permanente est donnée à M. Gayet (Léon) »; 7e ligne, au lieu de: « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cayet (Léon) », lire: « En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gayet (Léon) ».

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 2 septembre 1954 portant promotions dans l'ordre du Mérite postal.

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones.

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-963 du 18 septembre 1954 rendant applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun les dispositions du décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée;

Vu les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939 modifiant le précédent;

Vu l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions;

Vu le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales, et notamment de celles résultant de lettres de change ou billets à ordre;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 25 août 1937, modifié par les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939, par la loi du 24 mai 1951 et par le décret du 30 septembre 1953 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée, sont rendues applicables aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Océanie et aux territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 2. — Les dispenses de timbre et d'enregistrement prévues par l'article 10 du décret du 25 août 1937, tel que modifié par la loi du 24 mai 1951, seront accordées par des délibérations des grands conseils ou des assemblées territoriales selon la procédure applicable en matière fiscale dans les territoires intéressés.

L'ordonnance portant condamnation à payement prévue à l'article 6 du décret du 25 août 1937, tel que modifié par l'article 1er du décret du 14 juin 1938, sera enregistrée à un droit fixe déterminé dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Pour l'application du présent décret, la somme mentionnée au premier alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 1937, modifié, s'entend de sa contrevaleur, à la date de la requête, dans la monnaie du lieu du siège du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUERIN DE BEAUMONT.

Décret n° 54-964 du 18 septembre 1954 étendant aux territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon les dispositions de l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 et celles du décret n° 53-965 du 30 septembre 1953, modifiant le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée;

Vu les décrets des 14 juin 1938 et 5 avril 1939 modifiant le précédent;

Vu le décret du 20 mars 1940 rendant applicables aux colonies de l'Indochine, de Madagascar, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis, de la Guyane et du territoire de Saint-Pierre et Miquelon les dispositions des décrets-lois du 25 août 1937 et du 14 juin 1938 relatifs à la procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales;

Vu l'article 18 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951 modifiant le taux de compétence de diverses juridictions;

Vu le décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment de celles résultant de lettres de change ou billets à ordre;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 6 et 15 du décret du 20 mars 1940 relatif à la procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances commerciales sont, en ce qui concerne les territoires de Madagascar, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte Française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon, modifiés comme suit:

« *Art. 1er.* — Toute demande de payement d'une somme d'argent ne dépassant pas 250.000 F en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après.

« Cette procédure sera également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résultera d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre ».

« *Art. 6.* — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur soit par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier avec avis de réception, soit par voie de notification par huissier ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art. 15.* — Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants:

« Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution du présent décret seront dispensés du timbre et d'enregistrement. La notification par huissier prévue à l'article 6 sera dispensée du timbre et enregistrée gratis; elle porte mention expresse du présent article.

« L'ordonnance portant condamnation à payement prévue par l'article 10 ci-dessus sera enregistrée à un droit fixe à l'exclusion de tous autres droits qu'il y ait titre ou non. Ce droit ainsi que les dispenses prévues à l'alinéa précédent seront déterminé

ou accordées par des délibérations des assemblées des territoires intéressés, selon la procédure applicable en matière fiscale dans lesdits territoires ».

Art. 2. — Pour l'application du présent décret la somme mentionnée au premier alinéa de l'article 1er nouveau et exprimée en francs métropolitains s'entend de sa contrevaleur à la date de la requête, dans la monnaie du lieu du siège du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décrets des 24 août, 16 et 17 septembre 1954 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 3 et 11 septembre 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au numéro 25 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 9 septembre 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADONDI (Eugenio), Verbania (Italie), 11-03-15. — 21850×47—14.

ALCADE (François), Albondon (Espagne), 09-05-17. — 9907×53—69.

ALONSO (Francisco), Casablanca (Maroc), 13-12-32. — 7669×54—95.

AMAR BEN ALLAL BEN CHAIB, Beni Bugafar (Maroc), 00-00-30. — 7073×53—92.

ANGEL (Eudaldo), Barcelone (Espagne), 18-07-12. — 6503×54—17.

ANTKOWIAK (Wladislaus), Herne (Allemagne), 13-03-09. — 17121×53—59.

APOLINARSKI (Alphonse), Grotniki (Pologne), 31-07-22. — 5819×54—57.

ARBONA (Michel), Soller (Espagne), 18-04-23. — 5990×54—06.

ARGENTO (Tommaso), Messine (Italie), 14-08-20. — 4191×54—75.

ARIET (Jean), Sofia (Bulgarie), 01-12-09. — 14331×53—75.

ARIET, née CONFINO, Sofia (Bulgarie), 28-10-23. — 14331×53—75.

ARMAN (Angelo), Montebelluna (Italie), 08-03-22. — 4930×54—31.

ARNOLDI (Angel), Taleggio (Italie), 14-09-12. — 14918×52—73.

BACSO (Annie), Trenton (Etats-Unis), 16-09-13. — 7324×46—18.

BATTISTELLA (Luigi), Spilimbergo (Italie), 22-10-08. — 5667×54—76.

BAYET (Jean), Landen (Belgique), 16-01-06. — 7059×54—89.

BELLITY (Missya), Beja (Tunisie), 16-06-32. — 9289×54—96.

BELLITY (Joseph), Beja (Tunisie), 24-10-06. — 9290×54—96.

BELLITY, née BELLITY, Beja (Tunisie), 10-11-12. — 9290×54—96.

BELTRI (Joseph), Amposta (Espagne), 04-10-16. — 5447×54—03.

BERDANA (Dina), Dubino (Italie), 22-08-20. — 1569×54—31.

BERGAMELLI, née PIANTONI, Pradalunga (Italie), 19-11-19. — 52334×45—78.

BERGAMELLI (Luigi), Pradalunga (Italie), 18-05-08. — 52334×45—78.

BERNARDINI (Antonio), Casablanca (Maroc), 30-04-25. — 9614×53—95.

BIACCHI (Odoardo), Poviglio (Italie), 19-11-20. — 5308×54—57.

BIDON, née GIRARDO, Sequals (Italie), 04-06-23. — 5449×54—13.

BILSKI (Stephan), Zaniemysl (Pologne), 19-08-28. — 4318×54—54.

BILYJ (Georges), Cewkow (Pologne), 03-04-15. — 16202×52—57.

BISCARO (Oscar), Padoue (Italie), 02-01-07. — 4192×54—75.

BLANC, née RASERA, Vidor (Italie), 07-01-16. — 6315×54—75.

BOLOYAN (Achod), Rabat (Maroc), 10-07-26. — 17718×53—95.

BONIN (Vincenzo), Sequals (Italie), 08-11-98. — 4475×54—76.

BRAECKMAN (Ernest), Enghien (Belgique), 05-03-22. — 12549×53—95.

BROSA (Andres), Tardienta (Espagne), 04-05-17. — 5722×54—80.

BRYNDAC (Vaclav), Rozdelov (Tchécoslovaquie), 11-12-13. — 4474×54—70.

BUCH (Luis), Orsavinya (Espagne), 07-08-03. — 12911×53—09.

BURCET, née MESTRES, Balaguer (Espagne), 22-04-08. — 3933×54—66.

BURCET (Jean), Molo (Espagne), 09-02-02. — 3923×54—66.

BURDALSKI, née KAWECKA, Mlava (Pologne), 23-01-02. — 11992×52—02.

BURDALSKI (Wladyslaw), Drogiska (Pologne), 27-02-02. — 11992×52—02.

CABANNE, née URSIC, Erbovlie (Yougoslavie), 02-10-05. — 10691×53—34.

CABRERIZO, née MARTINEZ, Barcelone (Espagne), 27-12-17. — 4181×54—47.

CABRERIZO (José), Jadrague (Espagne), 27-08-17. — 4181×54—47.

CACERES, née SARASA, Santa Cilia de Jaca (Espagne), 15-05-13. — 5307×54—64.

CALEGARI (Egidio), Piazza Brembano (Italie), 07-06-18. — 6235×54—13.

CANCIAN (Rino), Fregona (Italie), 09-07-07. — 5187×54—82.

CANCIAN, née BERNARDI, San Polo di Piave (Italie), 14-09-16. — 5187×54—82.

CANIEDO (Ricardo-Eugène-Etienne), Hennaya (Oran), 01-03-14. — 17710×50—95.

CARRENO (José), Hellin (Espagne), 09-02-18. — 6385×54—75.

CASANO (Orlando), Ebba Ksour (Tunisie), 22-12-31. — 11681×53—96.

CASANOVA, née MARTI, Villafames (Espagne), 21-04-10. — 24371×39—11.

CASANOVA (Julian), Benlloch (Espagne), 24-06-00. — 24371×39—11.

CASPARY, née CROHN, Berlin (Allemagne), 11-05-88. — 19619×51—78.

CASTANDER (Aniano), Villafranca (Espagne), 17-11-11. — 5720×54—75.

CASTANDER, née VEGAS, Castronuno (Espagne), 22-03-12. — 5720×54—75.

CASTENETTO (Giuseppe), Cassaco (Italie), 19-04-08. — 3399×54—52.

CASTILLON (Cayo), Foradada del Torcos (Espagne), 22-04-07. — 5839×54—31.

CELETTE, née SCHUBERT, Breslau (Allemagne), 26-08-19. — 6100×54—42.

CHILLA (François), Herlen (Allemagne), 28-07-14. — 4517×54—62.

CHILLA, née RATAJEWSKI, Osterfeld (Allemagne), 04-09-19. — 4517×54—62.

CLEMENTE (Lisardo), Pegas (Espagne), 12-06-12. — 4803×54—76.

COCOZZA (Ernesto), Milan (Italie), 30-01-29. — 6098×54—75.

COMASTRI (Auguste), Marsabotto (Italie), 22-08-04. — 4805×54—30.

CONEJOS (Ernesto), Valence (Espagne), 03-11-30. — 1426×54—30.

COSTA (Maria), Almunia de San Juan (Espagne), 01-08-31. — 5107×54—82.

CRUZ (Antonio), Barcelone (Espagne), 12-02-32. — 3983×54—66.

CRUZ (Juan), Jerez del Marquesado (Espagne), 31-03-04. — 7072×54—66.

CRUZ, née ROMO, Galera (Espagne), 16-03-00. — 7072×54—66.
CUCCIA (Antonino), Tunis, 21-10-32. — 8497×54—96.
CUCCIA (Salvatore), Tunis, 12-11-30. — 17472×53—96.
CUCCIA (François), Chebbaou (Tunisie), 29-07-28. — 17471×53—96.
CUCCIA, née MARTINES, Mazzarino (Italie), 01-08-97. — 17902×53—96.
CUCCIA (Angelo), Tunis, 08-11-94. — 17902×53—96.
CUENIN (Albert), Bonfol (Suisse), 01-10-11. — 5418×54—90.
CUENIN, née FLEURY, Bourrignon (Suisse), 24-10-10. — 5418×54—90.
CUESTA (José), Barcelone (Espagne), 16-07-32. — 7071×54—66.
CZEBOTAR (Josef), Ostrowek (Pologne), 28-11-12. — 5159×54—59.
CZEBOTAR, née FAORO, Ilanz (Suisse), 12-10-18. — 5159×54—59.
D'ANGELO (Giuseppe), Tunis, 13-06-28. — 3632×54—96.
DA-SILVA (Manuel), Vila do Conde (Portugal), 02-09-00. — 4218×36—75.
DE GOSTOWSKI (Antoine), Szlachecka Stezyca (Pologne), 04-04-08. — 11589×53—91.
DEL NEGRO (Paolino), Paularo (Italie), 19-11-14. — 5438×54—64.
DEL NEGRO, née LOPEZ, Maria (Espagne), 19-02-14. — 5438×54—64.
DEMERTZIS (Grégoire), Mytilène (Grèce), né en 1900. — 2768×54—33.
DESTOOP (Georges), Anseghem (Belgique), 11-11-09. — 5892×54—60.
DEWULF (Marcel), Dadzele (Belgique), 16-03-14. — 4537×54—60.
DI-FRENZA, née LOIODICE, Corato (Italie), 25-11-08. — 16871×40—38.
DI-FRENZA (Vito), Corato (Italie), 24-05-12. — 16871×40—38.
DI-PAOLA, née CAROTA, Tunis, 05-04-25. — 16284×47—96.
DI-PAOLA (Sauveur), Tunis, 05-02-13. — 16284×47—96.
DIMITROFF (Nicola), Ovtchamouguila (Bulgarie), 25-11-90. — 1947×54—65.
DIMITROFF, née KEKITCH, Kralevo (Yougoslavie), 30-03-09. — 1947×54—65.
DUSZCZAK, née KOPROWIAK, Rombin (Pologne), 11-03-08. — 12776×52—62.
EESKHOUT (Julien), Swevezele (Belgique), 29-10-01. — 5899×54—60.
ESPINOS (David), Valence (Espagne), 29-12-21. — 3870×54—45.
FALGARI, née FUSTINONI, Sedrina (Italie), 28-01-14. — 3978×54—38.
FALGARI (Paul), Villa d'Almè (Italie), 18-08-07. — 3978×54—38.
FAURE (Jaime), Jou (Espagne), 31-03-93. — 4746×54—37.
FAURE, née MOLA, Salardu (Espagne), 02-02-98. — 4746×54—37.
FERRI (Mariano), Fuente La Higuera (Espagne), 20-08-13. — 3020×54—31.
FERRI, née VAL, Barcelone (Espagne), 11-09-15. — 3020×54—31.
FEVRY (Donat), Oignies (Belgique), 11-09-28. — 5097×54—08.
FIDUCIA, née SALEMI, Casablanca (Maroc), 05-03-19. — 5594×54—95.
FIDUCIA (Bartolo), Giarratana (Italie), 14-04-09. — 5594×54—95.
FILA (Walerie), Nart-Stary (Pologne), 12-07-27. — 6881×54—12.
FORLINI (Giovanni), Farini d'Olmo (Italie), 09-05-08. — 15067×48—75.
FORLINI, née FORLINI, Farini d'Olmo (Italie), 12-07-12. — 15067×48—75.
GABA (John), Anecho (Togo), 00-00-27. — 4282×54—98.
GAETA (François), Tunis, 27-08-25. — 26305×47—96.
GAETA, née PIZZO, Marsala (Italie), 25-04-25. — 26305×47—96.
GALKA, née MARTYNA, Brudzew (Pologne), 22-01-12 — 6106×54—42.
GALKA (Michal), Piwonice (Pologne), 26-03-07. — 6106×54—42.
GANZER (Graziano), Cismon Del Grappa (Italie), 21-01-12. — 4310×54—38.
GARCIA (Rafael), Castro Del Rio (Espagne), 19-07-35. — 5567×54—75.
GARCIA (Manuel), San Juste De La Vega (Espagne), 10-02-14. — 11227×53—32.
GARCIA, née SOTERAS, La Paul Gurrea de Gallego (Espagne), 22-08-15. — 11227×53—32.
GARMIRIAN (Mardiros), Tcharchamba (Asie Mineure), 16-06-04. — 6301×54—01.
GARMIRIAN, née SEFERIAN, Tcharchamba (Asie Mineure), 01-04-06. — 6301×54—01.
GASULL (Olga), Bagur (Espagne), 22-10-34. — 3316×54—81.
GIANCANA (Antonino), Castelvetrano (Italie), 28-07-28. — 8328×54—96.
GIANCANA, née GUINCI, Tunis, 20-03-27. — 8328×54—96.
GILSZTERN (Lajzer), Kalisz (Pologne), 16-11-07. — 29122×35—75.
GINER (Antoine), Alcaniz (Espagne), 10-08-32. — 4815×54—70.
GIORGI, née BETTI, Montese (Italie), 14-01-16. — 6534×54—54.
GIORGI (Fermo), Pennabilli (Italie), 03-05-12. — 6534×54—54.
GOMEZ (Jose), Cordoba (Espagne), 27-07-10. — 17108×53—95.
GOMEZ (Salvador), Oudja (Maroc) 15-04-22. — 4882×54—75.
GONZALEZ (Juan), Navalmoral De La Mata (sEpagne), 17-05-24. — 1845×54—75.
GONZALEZ, née BARRERAS, Calzada De Oropesa (Espagne), 22-12-07. — 1845×54—75.
GONZALEZ (Ciriaco), Casillas De Flores (Espagne), 02-07-95. — 5586×54—33.
GONZALEZ, née PALOS, Casillas De Flores (Espagne), 12-05-99. — 5586×54—33.
GORYE (Yacoub) Mediat (Turquie), 00-00-17. — 11626×54—98.
GORYE, née LATHIFA, Mediat (Turquie), 00-00-20. — 11626×54—98.
GRADASSI (Corrado), Magione (Italie), 03-02-98. — 4308×54—13.
GRADASSI, née DENTINI, Magione (Italie), 16-07-04. — 4308×54—13.
GRIMALDOS (Mariano), Yecla (Espagne), 14-03-10. — 16622×53—34.
GRZYWOWICZ (Joseph), Zawiercie (Pologne), 18-03-99. — 11482K54—02.
GRZYWNOWICZ, née KOWALSKA, Zagajow (Pologne), 16-01-08. — 11482×54—02.
GUANTER (Baudilio), Vilabertran (Espagne), 03-12-21. — 5730×53—30.
GUARESE (Giuseppe), Tunis, 27-07-26. — 9242×54—96.
GUARESE, née MARANGOLO, Tunis, 03-07-28. — 9242×54—96.
GUERASSIMENKO, née LENOIR, Vlamertinghe (Belgique), 18-09-07. — 4378×54—78.
GUIJARRO (José), Zafra (Espagne), 16-04-14. — 4854×54—47.
GUILLAUME (René), Longchamps (Belgique), 16-04-01. — 5787×54—54.
HAIUN (Mose), Tripoli (Lybie), 01-01-06. — 7364×54—96.
HALAS (Jean), Kogawska (Pologne), 05-10-25. — 4825×54—76.
HAMED BEN MIMUN BEN ALLAL, Beni Bugafor (Maroc), 00-00-32. — 8884×54—92.
HERNANDEZ (Delfin), Horta de San Juan (Espagne), 07-12-35. — 6563×54—66.
HERNANDEZ (François), Lorca (Espagne), 15-12-20. — 11076×53—19.
HODCZAK (Eugène), Nchawa (Pologne), 21-01-32. — 39×54—77.
HOLENKA (Etienne), Liestany (Tchécoslovaquie), 13-12-09. — 6049×54—60.
HOLENKA, née VACULOVA, Moravsky Svaty Jan (Tchécoslovaquie), 16-08-15. — 6049×54—60.
IACONO (Ange), Tunis, 04-01-32. — 7430×54—13.
IVORRA (Vincent), Alfaz del Pi (Espagne), 25-11-03. — 6240×54—91.
JABLONSKI (Bronislas), Wadzyn (Pologne), 27-01-24. — 5112×54—62.
JACQUOT, née MARCHESE, Casablanca (Maroc), 22-02-16. — 8063×53—95.
JAKUBCZYK, née JURUSIK, Ciekin (Pologne), 16-01-30. — 6864×54—54.
JARAIZ (Patricio), Villamesias (Espagne), 02-02-14. — 5211×54—17.
JARDEL, née MIGNANO, Casablanca (Maroc), 21-01-23. — 8331×54—95.
JAROSZ (Jean), Uryez Strys (Pologne), 24-08-26. — 4831×54—08.
KALAITZI (Dimitrios), Ezine (Grèce), 00-00-96. — 2360×54—42.
KALAITZI, née TRIANDAFILIDOU, Ezine (Grèce), 00-00-03. — 2360×54—42.
KAMENSKY (Georgi), Perchina (Russie), 18-08-97. — 6932×54—31.
KANTOCH (Mieszczyslas), Grodziec (Pologne), 31-12-18. — 5407×54—62.
KANTOCH, née VAS, Tardos (Hongrie), 10-10-28. — 5407×54—62.
KARCZEWSKI (Joseph), Maszow (Pologne), 14-03-23. — 17674×53—60.
KARCZEWSKI, née GARBIN, Megliadino San Fidenzio (Italie), 24-10-25. — 17674×53—60.
KARDASIK (Joseph), Odcinek (Pologne), 01-03-19. — 4111×54—11.
KEFI (Hassen), Soughas Zaghouan (Tunisie), 15-02-22. — 2535×54—96.
KEMPINSKI, née LEWANDOWSKI, Langendreer (Allemagne), 26-07-07. — 6803×54—59.
KEMPINSKI (Casimir), Recklinghausen (Allemagne), 13-02-06. — 6803×54—59.
KLUZINSKI, née KURZAWA, Zadowice (Pologne), 17-04-17. — 5071×54—59.
KLUZINSKI (Jean), Pogwizdow (Pologne), 19-12-10. — 5071×54—59.
KOLASNIEWSKI (Edmond), Rositz (Allemagne), 30-11-10. — 5199×54—59.
KOLASNIEWSKI, née KAFEL, Zagorze (Pologne), 03-09-21. — 5199×54—59.
KOWALSKI (Edward), Zlotorja (Pologne), 14-03-30. — 18002×53—63.
KRZYZANOWSKI (Ladislas), Zoflowka (Pologne), 28-11-21. — 18132×53—63.

KUCZEREPA (Zygmunt), Kraubath (Autriche), 25-04-15. — 4801×54—75.

LANGIEWICZ, née TWOROWSKI, Wetrnow (Allemagne), 29-01-13. — 5408×54—62.

LANGIEWICZ (Wladyslas), Slonk (Pologne), 17-06-07. — 5408×54—62.

LANTERI (Thomas), Bordinghera (Italie), 12-02-32. — 1336×54—66.

LAZZARINO (Vito), Calatafimi (Italie), 26-02-30. — 3542×54—96.

LECHER (Michel), Czechowo (Pologne), 18-09-03. — 5325×54—59.

LECHER, née DANKOWSKI, Herne (Allemagne), 26-03-10. — 5325×54—59.

LEONARD (Albert), Celles (Belgique), 16-07-16. — 5850×54—51.

LEWANDOWSKI, née JAROSZEWSKA, Przyjma (Pologne), 07-04-14. — 5409×54—51.

LEWANDOWSKI (Wladyslaw), Police (Pologne), 29-05-10. — 5409×54—51.

LIFANTE (Francisco), Abanilla (Espagne), 23-05-27. — 4206×54—11.

LIGARA (Piotr), Warzyce (Pologne), 26-06-09. — 5685×54—79.

LOGLI (Mario), Riolunato (Italie), 30-07-06. — 15788×50—91.

LUPINACCI (Mireille), Tunis, 06-09-24. — 17771×53—96.

LUSARDI (Antonio), Bologne (Italie), 13-10-02. — 5786×54—21.

MAGRET, née COLOM, Llanas (Espagne), 26-08-03. — 5636×54—66.

MAGRET (Jaime), Vilallonga de Ter (Espagne), 25-11-02. — 5636×54—66.

MAINIL (Raoul), Roeulx (Belgique), 17-06-06. — 9334×53—17.

MAJDA (Edward), Dehufen (Pologne), 24-01-23. — 8337×53—89.

MAKRIS (Emmanuel), Hicaner (Asie Mineure), 22-05-94. — 20668×40—42.

MAKSOUDE (Ernest), Constantinople (Turquie), 27-12-99. — 9740×53—75.

MANZATO (André), Cavarzere (Italie), 05-10-10. — 5400×54—38.

MANZELLA (Gioacchino), Palerme (Italie), 22-02-31. — 7046×54—69.

MANZONI (Louis), Berbenno (Italie), 14-11-08. — 4748×54—70.

MARANGONI, née CUSUMANO, Philippeville (Constantine), 15-09-14. — 6994×54—95.

MARANGONI (Benvenuto), Vacallo (Suisse), 03-04-14. — 6994×54—95.

MARTENS, née RODRIGO, Talavera (Espagne), 27-10-23. — 6993×54—30.

MARTINEZ (Antoine), Cuevas de Reyllo (Espagne), 01-07-09. — 5198×54—69.

MARTINEZ, née DIAZ, Carthagène (Espagne), 27-05-11. — 5198×54—69.

MASSOLA (Marie), Settimo Torinese (Italie), 09-03-87. — 5337×54—38.

MASTELLA (Virgilio), Monteforte d'Alpone (Italie), 07-12-21. — 4318×43—54.

MATA (Mariano), Buera (Espagne), 25-11-11. — 6048×54—42.

MATA, née RUIZ, Aguilas (Espagne), 27-12-13. — 6048×54—42.

MAYOR (Juan), Tanger, 10-11-31. — 6713×54—95.

MELAMED (Isaac), Roustchouk (Bulgarie), 06-10-98. — 14533×53—96.

MELAMED, née CHAOUAT, Sousse (Tunisie), 00-05-06. — 14533×53—96.

MELER (Xavier), Barcelone (Espagne), 03-11-23. — 1219×54—24.

MELERO (François), Fedala (Maroc), 09-02-32. — 653×54—95.

MELLONI (Joseph), Poggio Renatico (Italie), 09-09-22. — 5966×54—57.

MUHLSTEIN (Anatole), Varsovie (Pologne), 22-08-89. — 11742×54—75.

MERCADANTE (Serafino), Castellammare del Golfo (Italie), 06-02-08. — 3920×54—96.

MERCADANTE, née DI GIROLAMO, Castellammare del Golfo (Italie), 20-10-09. — 3920×54—96.

MERCIECA (Carmel), Tunis, 28-10-01. — 8519×54—96.

MICHELETTI (Félice), Vallo Ora Fiano (Italie), 27-06-96. — 19827×40—42.

MICHELIC (Franjo), Plesce (Yougoslavie), 19-07-00. — 1522×52—89.

MIELNICZEK (Wasyl), Trojca (Pologne), 05-09-06. — 17034×53—52.

MIELNICZEK, née SAKAL, Werdina (Pologne), 21-06-17. — 17034×53—52.

MIGDAL, née ADAMEZAK, Konojad (Pologne), 30-03-01. — 5650×54—42.

MIGDAL (Jozef), Koscian (Pologne), 21-02-02. — 5650×54—42.

MOCELLIN (Gabriele), S.Nazario (Italie), 23-04-97. — 5489×54—81.

MOHAMED BEN HOCINE, Beni Chicar (Maroc espagnol), 00-00-20. — 1055×49—92.

MOLINA (Pierre), Casablanca (Maroc), 05-04-32. — 9244×54—95.

MONTERO (Manuel), Marchena (Espagne), 13-08-20. — 6925×54—34.

MORANDI (Victor), Intragna (Italie), 01-12-03. — 3894×53—78.

MORCATE (Guillermo), Huesca (Espagne), 08-06-22 .— 6199×54—64.

MORENO (Jose), Blantyre (Angleterre), 07-08-16. — 6924×54—34.

MORENO (Teofilo), Fuente de Cantos (Espagne), 17-08-21. — 2344×54—91.

MORETTI (Francesco), Brembilla (Italie), 07-01-10. — 3262×50—64.

MOTA (Francisco), Motril (Espagne), 09-01-18. — 10117×54—46.

MOTA, née GALVEZ, Navas de San Juan (Espagne), 29-06-19. — 10117×54—46.

MOURADIAN (Meguerditch), Bourgas (Bulgarie), 08-10-22. — 1063×54—13.

MUGENIEKS (Marthe), Izvalta (Lettonie), 24-10-26. — 3053×54—67.

MURGIA, née DI STABILE, Vittoria (Italie), 31-07-01 .— 10680×47—96.

NAGUI (Ahmed), Au Yemen (Arabie), 00-00-04. — 19741×47—98.

NEMETH (Sandor), Pestszentlorinc (Hongrie), 20-06-33. — 6354×54—75.

NERI (Massimiliano), Monfalcone (Italie), 30-01-08. — 4729×54—75.

NGUYEN (Thanh), Hoi Son (Annam), 08-09-20. — 1894×52—75.

NICOLI (Battista), Albino (Italie), 06-09-12. — 5682×54—51.

NOSZKOWICZ (Valentin), Nieprzesnia (Pologne), 24-11-11. — 6256×54—51.

NOSZKOWICZ, née DECYK, Babina (Pologne), 15-02-19. — 6256×54—51.

OANH (Lu Van), Vinh Loc (Viet Nam), 10-10-19. — 12084×53—25.

OEBLINGER (Egon), Pelite-Rosselle (Moselle), 24-05-31. — 4617×54—57.

OSMANI (Laurent), Nabeul (Tunisie), 02-02-11. — 16026×53—93.

PAPPALARDO (Salvatore), Catara (Italie), 13-01-21. — 87×54—92.

PAPPALARDO, née GIORDANO, Catara (Italie), 22-06-24. — 87×54—92.

PARRINELLO (Antonino), Trapani (Italie), 16-09-30. — 2419×49—96.

PASTOR (Jose), Novelda (Espagne), 10-01-36. — 6733×54—34.

PAVIA, née COLLETTA, Enfidaville (Tunisie), 16-10-13. — 3732×53—96.

PAVIA (Mariano), Sousse (Tunisie), 31-08-13. — 3732×53—96.

PEDROS (Raphaël), Tortosa (Espagne), 13-07-34 .— 5270×54—86.

PELEGRIN, née GUILLEN, Lorca (Espagne), 19-08-17. — 4727×54—42.

PELEGRIN (Javier), Aguilas (Espagne), 06-01-11. — 4727×54—42.

PELLICIOLI (Carmeline), Nembro (Italie), 30-08-08. — 24287×31—39.

PERBECH (Louis), Biescas (Espagne), 12-11-29. — 6703×54—34.

PEREIRA (Jose), Chamartin de la Rosa (Espagne), 07-03-31. — 6511×54—30.

PEREZ (Francisco), Ripoll (Espagne), 02-04-32. — 5794×54—77.

PEREZ (Alfonso), Cartagène (Espagne), 23-01-24. — 5346×54—12.

PERRON (Anselmina), Chatillon (Italie), 18-01-35. — 5792×54—27.

PERRY (Jago), Derna (Lybie), 21-01-11. — 6985×54—91.

PERSELLO, née ZIRALDO, Fagagna (Italie), 22-11-17. — 2309×54—19.

PERSELLO (Alfeo), Fagana (Italie), 24-01-16. — 2309×54—19.

PETROWITSCH (Petro), Jitomir (Ukraine), 06-06-24. — 13115×53—62.

PIANEGONDA (Elia), Valli del Pasubio (Italie), 13-11-23. — 19919×48—78.

PILOT, née GANZER, Cismon del Grappa (Italie), 17-12-16. — 4245×54—38.

PIOLI (Valter), Villadin (Aube), 14-12-25. — 30575×48—77.

PITSON (Estelle), Salonique (Grèce), 22-11-29. — 4538×54—13.

PITTERI (Luici), Tarcento (Italie), 14-08-30. — 9790×54—42.

PODUBRADSKY (Kvetta), Antoninuv Dul (Tchecoslovaquie), 31-01-36. — 6125×54—75.

POLA (Macario), Tauste (Espagne), 03-01-12. — 14009×53—64.

POLETTO (Antoine), Caneva (Italie), 18-09-06. — 4843×54—57.

POLETTO, née DE MARCO, Caneva (Italie), 22-11-11. — 4843×54—57.

POLIZZI (Armand), Tunis, 01-02-33. — 8761×54—96.

POMES (Jaime), Llanza (Espagne), 15-08-07. — 9204×54—95.

POMES, née TOMEU, Barcelone (Espagne), 21-01-16. — 9204×54—95.

PONCE (Bartolome), Casarabonela (Espagne), 06-02-17. — 5475×54—90.

PRYGIEL (Jean), Lututow (Pologne), 22-01-27. — 5376×54—77.

PRZERADZKI, née AZYSZCZENKO, Stalinow (Russie), 23-05-24. — 5497×54—70.

PRZERADZKI (Marian), Bonkowo (Pologne), 18-06-14. — 5497×54—70.

RAFFAELE, née FARCI, Tunis, 20-01-20. — 7640×54—96.

RAFFAELE (Antoine), Tunis, 03-01-16. — 7640×54—96.

RAPOSO (José), Ourondo (Portugal), 03-01-00. — 4766×54—39.

RAPOSO, née MARTINS, Ourondo (Portugal), 08-09-03. — 4766×54—39.

RAT, née SAMMARTANO, Casablanca (Maroc), 27-10-24. — 6664×54—95.

RAVAGNANI (Gino), San Dona di Piave (Italie), 30-07-29. — 5221×54—31.

RAVAGNANI, née GOMETON, Penalba (Espagne), 09-11-29. — 5221 ×54—31.
RAVENTOS (Ana), Vendrell (Espagne), 27-07-35. — 4067×54—34.
RICCI, née LAMI, Mercato (Italie), 11-02-13. — 4838×54—75.
RICCI (Hermann), Duisburg-Neiderick (Allemagne), 08-07-09. 4838×54—75.
RIGO, née PERIN, Vedelago (Italie), 21-09-09. — 6257×54—31.
RIGO (Pietro), Portogruaro (Italie), 19-09-08. — 6257×54—31.
RIOS (Constantino), Maninos (Espagne), 23-11-13. — 3724×54—95.
RIOS, née GARCIA, La Linea de la Concepcion (Espagne), 27-05-27. — 3724×54—95.
RIVED (Raimundo), Navardun (Espagne), 19-09-28. — 5816×53—64.
ROSA (Giulano), Rovereto (Italie), 17-10-31. — 10695×53—33.
ROSSI (Ettore), Sogliano Rubicone (Italie), 08-02-12. — 5569×54—54.
ROSZAK (Sigmond), Disteln (Allemagne), 18-06-18. — 4710×54—57.
RUBIO (Juan), Librilla (Espagne), 09-03-02. — 3764×54—95.
RUIZ, née FREIXES, Os de Balaguer (Espagne), 08-03-13. — 12721 ×54—12
RUTIGLIANO (Riccardo), Corato (Italie), 26-01-33. — 4003×54—38.
RYS (Auguste), Calais (Pas-de-Calais), 06-08-22. — 7020×54—59.
SABLONNIERES, née DOS SANTOS, Abiul (Portugal), 10-03-11. — 8371×53—77.
SAEZ (Gumersindo), Los Corrales de Buelna (Espagne), 05-03-32. — 11523×53—26.
SAID BOUCHAIB, Mazagan (Maroc), 25-12-16. — 7106×54—78.
SALE (Philippe), Djerissa (Tunisie), 31-01-27. — 9197×54—96.
SANCHEZ, née ZENON, Mongat (Espagne), 10-10-03 — 17587×53—34.
SANCHEZ (Anacleto), Santa Cruz (Espagne), 09-04-08. — 17587×53—34.
SANS (Jorge), Gerona (Espagne), 26-04-35. — 4970×54—09.
SANTANTONIO (Ruggero), San Fior (Italie), 16-07-01. — 4546×54—21.
SANTANTONIO, née PIZZINATO, San Fior (Italie), 16-02-05. — 4546 ×54—21.
SAVINI (Ermil), Jassy (Roumanie), 16-05-16. — 3973×50—75.
SCAVAZZIN (Mario), Colagna Veneta (Italie), 30-08-13. — 7000×54 —34.
SCHAB, née TRYTHARD, Michalow (Pologne), 08-07-34. — 3408×54 —88.
SCHAB (Tadeusz), Zagajow (Pologne), 28-02-27. — 3408×54—88.
SCHNEIDER (Jean), Bystrice (Tchécoslovaquie), 03-03-34. — 4996 ×54—60.
SCIACQUA (Francesco), Bari (Italie), 09-09-21. — 5089×54—38.
SCIACQUA, née VARESANO, Corato (Italie), 03-08-17. — 5089×54—38.
SEIDEL (Armin), Cossebaude (Allemagne), 07-04-35. — 5234×54—55.
SENNI (Glauco), San Casciano dei Bagni (Italie), 25-05-29. — 11209 ×50—06.
SEVERINO, née CIRCOSTA, Martone (Italie), 09-09-09. — 4600×54 —75.
SIKORZINSKI (Jean), Uherce (Pologne), 15-01-31. — 345×54—08.
SIVIERO (Constantino), Platischio (Italie), 07-10-10. — 203×48—74.
SKORUPSKI (Antoine), Debowa Kloda (Pologne), 30-06-07. — 6030 ×54—78.
SKORUPSKI, née DREWNIAK, Sedzimirowice (Pologne), 01-03-23. — 6030×54—78.
SLAWSKI (Jean), Szczecno (Pologne), 01-02-17. — 4989×54—59.
SLAWSKI, née LEWANDOWSKI, Werne (Allemagne), 03-12-19 — 4989×54—59.
SOBIESKI (Zdzislaw), Lomza (Pologne), 21-01-29. — 5278×54—62.
SOEKARDJAN (Didik), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 17-02-31. — 8272×54—98.
SOKOL (Stanislas), Lodzkie (Pologne), 14-12-19. — 7026×54—59.
SOLAS (André), Tunis, 13-09-26. — 7189×54—96.
SOPRACASE (Remo), Enemonzo (Italie), 23-10-17. — 12932×53—75.
SOPRACASE, née TADDIO, Enemonzo (Italie), 21-12-26. — 12932×53 —75.
SPAANS (Leenderd), La Haye (Pays-Bas), 31-07-21. — 7086×54—56.
SPRYNSKI (Georges), Rodzialowice (Pologne), 07-03-07. — 7019×54 —57.
SRUJI (Fadwa), Nazareth (Palestine), 00-00-10. — 5759×54—69.
STAWIK (Zygmond), Hamborn (Allemagne), 21-04-22. — 7099×54 —62.
STREGLOFF (Alexandre), Marioupol (Russie), 04-01-03. — 3259×54 —75.
STRETTI (Pierre), Oujda (Maroc), 29-03-32. — 7683×54—95.
SULEK (Oldrich), Ostrava (Tchécoslovaquie), 15-03-23. — 5600×54—54.
SWITAJ (Léon), Blonie (Pologne), 08-04-08. — 4906×54—77.
SWITAJ, née POPCZYK, Gana (Pologne), 09-05-10. — 4906×54—77.
SZCZUREK (Ferdynand), Balin (Pologne), 08-12-34. — 4699×54—81.
SZEPELA (Etienne), Onyszky (Pologne), 08-01-03. — 5224×54—78.
SZEPELA, née DROZD, Zapalow (Pologne), 15-11-08. — 5224×54—78.
SZKOLNICKI (Wladislaw), Dublary (Pologne), 02-03-09. — 5595×53 —10.
SZUSZAN (David), Grodno (Pologne), 24-03-23. — 30116×17—75.
SZYMCZAK, née SNIEG, Zbierski (Pologne), 10-11-08. — 6066×54—75.
SZYMCZAK (Maurice), Krolikow (Pologne), 15-03-04. — 6066×54—75.
TAKALI (Mongi), Tunis, 04-09-22. — 417×53—96.
TCHOLAKIAN (Roupen), Beyrouth (Liban), 05-05-32. — 2613×54—78.
TERRITO, née CELENTANO, Sfax (Tunisie), 13-03-04. — 1278×38—96.
TOKARCZYK (Czeslaw), Rzasnia (Pologne), 10-01-23. — 6515×54—59.
TOLAZZI (Lida), Moggio Udinese (Italie), 04-03-33. — 7646×54—75.
TOMAS (Christiane), Oued-Amelil (Maroc), 30-07-32. — 6662×54—95.
TONICELLO (Federico), Grisolera (Italie), 11-02-03. — 3211×54—82.
TONICELLO, née ZECCHIN, San Dona di Piave (Italie), 19-02-03. — 3211×54—82.
TORRES (Enrique), Adra (Espagne), 15-11-19. — 12789×53—54.
TOUITOU, née AYAD, Sfax (Tunisie), 01-01-28. — 11786×54—96.
TOUITOU (Joseph), Metlaoui (Tunisie), 12-01-20. — 17786×54—96.
VAKKROOM (Jacques), Tallinn (Esthonie), 13-01-34. — 908×54—75.
VANHERPE (Noël), Zonnebeke (Belgique), 03-01-29. — 6574×54—80.
VOLKAERT (René), Burst (Belgique), 25-10-34. — 11759×54—89.
VIEZZI (Attilia), Majano (Italie), 27-04-05. — 5247×54—78.
WALISZEWSKI (Antoni), Kokoszki (Pologne), 04-06-02. — 5241×54—77.
WALISZEWSKI, née LUBASKA, Opatowek (Pologne), 29-04-06. — 5241 ×54—77.
WALOP (Ricardo), Cadix (Espagne), 25-04-01. — 7899×54—95.
WALOP (Manuel), Alcezarquivir (Espagne), 14-07-32. — 6663×54—95.
WIECZOREK (Martin), Zytowiecko (Pologne), 28-10-04. — 4485×50—71.
WIECZOREK, née KOTECKI, Wielowies (Pologne), 03-09-06. — 4485×50—71.
WIEPRZYCKA (Zofia), Janowo (Pologne), 17-02-33. — 6512×54—10.
WOLCZEK (Kazimierz), Delidowicze (Pologne), 18-05-05. — 4910×54—10.
WOLCZEK, née BANCER, Maksymow (Pologne), 09-10-18. — 4910×54—10.
WOWK (Demetrius), Humenec (Pologne), 24-10-17. — 861×54—77.
WOWK, née LESIAK, Swidnica (Pologne), 12-04-17. — 861×54—77.
WROBEL (Zdzislaw), Lekawica (Pologne), 17-08-16. — 5253×54—69.
ZABORNIAK (Jean), Plazova (Pologne), 10-08-10. — 5479×54—47.
ZABORNIAK, née PASTERNAK, Sosnowiec (Pologne), 04-09-20. — 5479×54—47.
ZAGLI (Primo), Rome (Italie), 13-06-91. — 19037×37—95.
ZAGOZDA (Francizek), Niemcy (Pologne), 23-10-08. — 15676×53—54.
ZAGOZDA, née ZOENKEWITZ, Brudzew (Pologne), 15-02-08. — 15676 ×53—54.
ZANCHETTA, née BARREIRO, Midelt (Maroc), 04-06-33. — 14535×52—95.
ZANDER (Léon), Pétrograd (Russie), 19-02-93. — 45933×38—75.
ZANDER, née KALACHNIKOFF, Pétrograd (Russie), 26-08-94. — 45933 ×38—75.
ZANIN (Eraldo), Codroipo (Italie), 15-11-13. — 12247×53—73.
ZARHI, née CHELLI, Tunis, 08-01-15. — 9018×54—96.
ZBIEGIEL (Jean), Brème (Allemagne), 29-07-10. — 5477×54—57.
ZBIEGIEL, née BOLEK, Hagondange (Moselle), 07-12-13. — 5477×54—57.
ZIMOCH, née GRYGA, Chruscin (Pologne), 25-08-11. — 5287×54—11.
ZIMOCH (Stanislas), Wojcin (Pologne), 24-10-05. — 5287×54—11.
ZIN (Luciano), Selvazzano (Italie), 21-01-04. — 5257×54—42.
ZIN, née PONTINI, Mondolfo (Italie), 25-10-05. — 5257×54—42.
ZYTKA (Stanislas), Bukowsko (Pologne), 04-01-12. — 6523×54—59.
ZYTKA, née PIESZCZOCH, Bukowsko (Pologne), 07-11-14. — 6523×54—59.

Art. 2 — Sont intégrés dans la nationalité française:

BARBINI, née SOUTOU, Dienne (Cantal), 04-11-83. — 40041×36—15.
DENEREAZ, née FREIBERGER, Boulay (Moselle), 02-10-96. — 6375 ×54—88.
EECKHOUT, née LIPOT, Crouy-en-Thelle (Oise), 26-09-03. — 5999×54 —60.
FANTINI, née GIOCONDI, Sainte-Lucie-de-Moriani (Corse), 30-04-94. — 6075×54—06.

FEVRY, née BIENFAIT, Haybes (Ardennes), 13-05-27. — 5997×54—08.
GUILLAUME, née PEUCHERIN, Frouard (Meurthe-et-Moselle), 12-12-09. — 5787×54—54.
LUSARDI, née MOYEN, Epernay (Marne), 20-06-09. — 5786×54-21.
MANZONI, née CEZARD, Lavoncourt (Haute-Savoie), 16-03-09. — 4718×54—70.
MERCIECA, née SCHEMBRI, Tunis, 06-03-05. — 8519×54—96.
MIGEOT, née BERTHOUX, Roche d'Agoux (Puy-de-Dôme), 21-03-82. — 6513×54—62.
MORANDI, née JOUET, Messac (Ille-et-Vilaine), 17-08-15. — 3894×53—78.
RUBIO, née TARDIEU, Montpellier (Hérault), 06-10-05. — 3764×54—95.
VAN PARYS, née MIDY, Wacquemoulin (Oise), 16-07-95. — 6284×54—60.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

BELLITY (Paule), Beja (Tunisie), 06-04-36. — 9290×54—96.
BELLITY (Mona), Beja (Tunisie), 01-07-39. — 9290×54—96.
BERGAMELLI (Daniel), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 25-06-49. — 52334×45—78.
BERGAMELLI (Jean-Luc), Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 27-01-53. — 52334×45—78.
CABRERIZO (Joseph), Agen (Lot-et-Garonne), 01-08-43. — 4481×54—47.
CANCIAN (Lina), Montauban (Tarn-et-Garonne), 04-09-42. — 5187×54—82.
CANCIAN (Arlette), Montauban (Tarn-et-Garonne), 22-03-46. — 5187×54—82.
CASTANDER (Amiano), Paris (18e), 02-09-37. — 5720×54—75.
CASTANDER (Valentin), Paris (18e), 19-11-39. — 5720×54—75.
CHILLA (Michel), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 01-05-49. — 4517×54—62.
CRUZ (Jean), Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), 08-02-42. — 7072×54—66.
CRUZ (Mercedes), Elne (Pyrénées-Orientales), 25-08-40. — 7072×54—66.
CUCCIA (Jeanne), Tunis, 08-12-26. — 17902×53—96.
CUCCIA (Carmelo), El Ariana (Tunisie), 12-04-35. — 17902×53—96.
CUENIN (Gilbert), Grandvillars (Territoire de Belfort), 23-02-47. — 5448×54—90.
CZEBOTAR (Irène), Ors (Nord), 21-02-49. — 5459×54—59.
CZEBOTAR (Jean), Ors (Nord), 21-12-50. — 5459×54—59.
CZEBOTAR (Mario), Ors (Nord), 21-02-53. — 5459×54—59.
FALGARI (Marie-Christine), Ayze (Haute-Savoie), 06-10-50. — 3978×54—38.
FALGARI (Jean-Paul), Murianette (Isère), 29-09-37. — 3978×54—38.
FALGARI (Yvette), Bonneville (Haute-Savoie), 06-11-48. — 3978×54—38.
FEVRY (Alain), Oignies (Belgique), 23-03-47. — 5997×54—08.
FORLINI (Annie), Fontenay-sous-Bois (Seine), 16-03-49. — 15967×48—75.
GARCIA (Luz), Elne (Pyrénées-Orientales), 01-03-41. — 11227×53—32.
GARCIA (Manuel), Bugarach (Aude), 16-04-42. — 11227×53—32.
GIANCANA (Jeannine), Casablanca (Maroc), 06-07-52. — 8328×54—96.
GOMEZ (Manuela), Cordoba (Espagne), 01-01-35. — 17108×53—95.
GONGALEZ (Violette), Saint-Denis (Seine), 16-09-49. — 4845×54—75.
GORYE (Siere), Assilia (Syrie), 01-01-43. — 11696×51—98.
GORYE (Zahoura), Assilia (Syrie), 01-08-45. — 11696×51—98.
GORYE (Noël), Fort-Lamy (Tchad), 26-12-49. — 11696×51—98.
HAMED (Miloud), Mers-el-Kébir (Oran), 06-12-52. — 8801×53—92.
KARCZEWSKI (Jean-Pierre), Chevreville (Oise), 20-10-49. — 17671×53—60.
KLUZINSKI (Claude), Rosendael (Nord), 28-12-51. — 5071×54—59.
KOLASNIEWSKI (Lucienne), Somain (Nord), 06-04-41. — 5199×54—59.
KOLASNIEWSKI (Robert), Péquencourt (Nord), 18-07-45. — 5199×54—59.
KOLASNIEWSKI (Anne-Marie), Pécquencourt (Nord), 10-03-48. — 5199×54—59.
KRIVTCHIK (Georges), l'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), 06-04-38. — 1947×54—05.
KRIVTCHIK (Marie), l'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), 18-03-35. — 1947×54—05.
LECHER (Christiane), Lille (Nord), 27-06-48. — 5325×54—59.
LEWANDOWSKI (Irma), Evreux (Eure), 17-10-40. — 5409×54—51.
LEWANDOWSKI (Marie-Thérèse), Evreux (Eure), 17-10-40. — 5409×54—51.
LEWANDOWSKI (Henri), Villevenard (Marne), 03-02-48. — 5409×54—51.
LEWANDOWSKI (Annette), Villevenard (Marne), 15-11-49, 5409×54—51.
LIGARA (Jean), la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres), 18-10-47. — 5685×54—79.
LIGARA (Jeannine), la Mothe-Saint-Héray (Deux-Sèvres), 03-07-50. — 5685×54—79.
LUPINACCI (Sauveur), Naples (Italie), 23-07-47. — 17771×53—96.
MARANGONI (Odile), Fédala (Maroc), 31-01-53. — 6994×54—95.
MARANGONI (Alain), Fédala (Maroc), 02-01-49. — 6994×54—95.
MARANGONI (Evelyne), Fédala (Maroc), 06-12-47. — 6994×54—95.
MARANGONI (Marie), Fédala (Maroc), 07-12-46. — 6994×54—95.
MARANGONI (Robert), Fédala (Maroc), 19-07-43. — 6994×54—95.
MERCADANTE (Vincent), Ferryville (Tunisie), 02-06-37. — 3920×54—96.
MERCADANTE (Vincente), Ferryville (Tunisie), 25-10-44. — 3920×54—96.
MERCADANTE (Antoine), Ferryville (Tunisie), 26-09-50. — 3920×54—96.
MERCADANTE (Rosa), Ferryville (Tunisie), 15-02-52. — 3920×54—96.
MERCADANTE (Paulette), Ferryville (Tunisie), 26-08-42. — 3920×54—96.
MORANDI (Roger), Verbania (Italie), 29-10-23.— 3894×53—78.
MORANDI (Richard), Verbania (Italie), 19-02-35. — 3894×53—78.
MORANDI (Rina), Verbania (Italie), 15-03-36. — 389×53—78.
MOTA (Antoinette), Puy-l'Evêque (Lot), 14-06-47. — 10117×54—46.
MOTA (Catherine), Puy-l'Evêque (Lot). 23-11-51. — 10117×54—46.
MOTA (Marie), Cahors (Lot), 14-07-39. — 10117×54—46.
MUCFNIEKS (André), Strasbourg (Bas-Rhin), 27-05-50. — 3653×54—67.
NOSZKOWICZ (Jean), Bagneux (Marne), 06-03-45. — 6256×54—51.
NOSZKOWICZ (Jeannine), Bagneux (Marne), 25-12-48. — 6256×54—51.
PAVIA (Laurent), Sousse (Tunisie), 10-05-40, 3732×53—96.
PELEGRIN (Mireille), Terrenoire (Loire), 01-07-50. — 4727×54—42.
PELEGRIN (Liliane), Terrenoire (Loire), 24-08-48. — 4727×54—42.
PELEGRIN (Christiane), Terrenoire (Loire), 14-01-45. — 4727×54—42.
PERSELLO (Jean-Louis), Bort-les-Orgues (Corrèze), 03-11-48. — 2309×54—19.
PERSELLO (Liliane), Bort-les-Orgues (Corrèze), 06-02-38. — 2309×54—19.
PERSELLO (Giovannina), Bort-les-Orgues (Corrèze), 04-12-46 — 2309×54—19.
PRZERADZKI (Genia), Gray (Haute-Saône), 07-02-49. — 5497×54—70.
PRZERADZKI (Joseph), Knechtsteden (Allemagne), 25-11-45. — 5497 54—70.
RAFFAELE (Diego), Tunis, 21-08-38. — 7640×54—96.
RAFFAELE (Dorothée), M'Dilla (Tunisie), 15-05-40. — 7640×54—96.
RAPOSO (Françoise), Moissey (Jura), 14-06-43. — 4766×54—39.
RAPOSO (Gérard), Dole (Jura), 26-05-45. — 4766×54—39.
RICCI (Gino), Créteil (Seine), 29-03-51. — 4838×54—75.
RIGO (Jean), Castelmaurou (Haute-Garonne), 29-11-38. — 6257×54—31.
RIGO (Rose), Castelmaurou (Haute-Garonne), 11-10-42. — 6257×54—31.
RIOS (Irène), Casablanca (Maroc), 24-11-48. — 3724×54—95.
RIOS (Joaquina), Casablanca (Maroc), 24-11-48. — 3724×54—95.
RUBIO (Danielle), Agadir (Maroc), 07-03-42. — 3764×54—95.
SANTANTONIO (Roland), Aisy-sur-Thil (Côte-d'Or), 07-06-49. — 4516×54—21.
SCHAB (Chantal), Charmes (Vosges), 02-04-54. — 3408×54—88.
SCIACQUA (Liliane), Pontcharra (Isère), 27-03-50. — 5089×54—38.
SCIACQUA (Dorinella), Pontcharra (Isère), 03-02-49. — 5089×54—38.
SCIACQUA (Noël), Pontcharra (Isère), 05-01-53. — 5089×54—38.
SLAWSKI (Ginette), Escaudain (Nord), 19-04-40. — 4989×54—59.
SOPRACASE (Ginette), Enemonzo (Italie), 13-05-47. — 12932×53—75.
SOPRACASE (Joelle), Paris, 01-02-53. — 12932×53—75.
SWITAJ (Irène), Gana (Pologne), 18-07-31. — 4906×54—77.
SWITAJ (Hélène), Wadimont (Ardennes), 10-06-42. — 4906×54—77.
TONICELLO (Joseph), Saint-Clair (Tarn-et-Garonne), 26-04-35. — 321×54—82.
TOUITOU (Fortunée), Sfax (Tunisie), 17-07-51. — 11786×54—96.
TOUITOU (Moïse), Sfax (Tunisie), 28-06-48. — 11786×54—96.
WALOP (Christophe), Souk el Arba du Rharb (Maroc), 31-05-50. — 7889×54—95.
WOLCZEK (Henryk), Piney (Aube), 20-04-42. — 4910×54—10.

WOLCZEK (Monique), Piney (Aube), 21-08-45. — 4910×54—10.
WOWK (Dany), la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), 28-04-51. — 864×54—77.
WOWK (Jean-Pierre), la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), 30-01-46. — 864×54—77.
WOWK (Slavia), Lyon (Rhône), 20-09-43. — 864×54—77.
ZABORNIAK (Danielle), Agen (Lot-et-Garonne), 16-07-50. — 5479×54—47.
ZIMOCH (Janina), Colombelles (Calvados), 06-07-42. — 5287×54—14.
ZIMOCH (Czeslaw), Colombelles (Calvados), 21-10-37. — 5287×54—14.
ZIMOCH (Stanislaw), Colombelles (Calvados), 25-08-39. — 5287×54—14.
ZYTKA (Marie-Madeleine), Escautpont (Nord), 17-11-47. — 6523×54—59.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ARNOLDI (Ange). — ARNOLDI (Angel), Taleggio (Italie), 14-09-12. — 14918×52—73.
ANTOVIAC (Ladislas). — ANTKOWIAK (Wladislaus), Herne (Allemagne), 13-03-09. — 17121×53—59.
BACOT (Annie). — BACSO (Annie), Trenton (Etats-Unis), 16-09-13. — 7324×46—18.
BILY (Georges). — BILYJ (Georges), Cewkow (Pologne), 03-04-15. — 16202×52—57.
BUCH (Louis). — BUCH (Luis), Orsavinya (Espagne), 07-08-03. — 12911×53—09.
BURDAL (Stanislas), BURDALSKI (Wladyslaw), Drogiska (Pologne), 27-02-02. — 11992×52—02.
BURDAL (Jeannine). — BURDALSKI (Jeannine), Mlava (Pologne), 23-01-02. — 11992×52—02.
CASTENETTO (Joseph). — CASTENETTO (Giuseppe), Cassaco (Italie), 19-04-08. — 3399×54—52.
DE GOSTOUZY (Antoine). — DE GOSTOWSKI (Antoine), Szlachecka Siezyça (Pologne), 04-04-08. — 14589×53—51.
DI FRENZA (Victor). — DI FRENZA (Vito), Corato (Italie), 24-05-12. — 16874×40—38.
GILSTERN (Lazare). — GILSZTERN (Lajzer), Kalisz (Pologne), 16-11-07. — 33122×35—75.
GRINOVIES (Joseph). — GRZYWNOWICZ (Joseph), Zawiercie (Pologne). — 18-03-99. — 11482×51—02.
GRINOVIES (Josèphe). — GRZYWNOWICZ (Josephe), Zagajow (Pologne), 16-01-08. — 11482×51—02.
CRISAN (Ladislas). — KRZYZANOWSKI (Ladislas), Zofiowka (Pologne), 28-11-21. — 18432×53—68.
MAYDAT (Edouard). — MAJDA (Edward), Dehulen (Pologne), 24-04-23. — 8837×53—89.
MAKSOUDE (Serge). — MAKSOUDE (Ernest), Constantinople (Turquie), 27-12-99. — 9740×53—75.
MICHELIC (François). — MICHELIC (Franjo), Piesce (Yougoslavie), 19-07-00. — 1522×52—89.
MIELNIC (Wasyl). — MIELNICZEK (Wasyl), Trojca (Pologne), 05-09-06. — 17034×53—52.
MIELNIC (Maria). — MIELNICZEK (Maria), Werdina (Pologne), 21-06-17. — 17034×53—52.
MORENO (Théophile). — MORENO (Teofilo), Fuente de Cantos (Espagne), 17-06-21. — 2344×54—91.
MORETTI (François). — MORETTI (Francesco), Brembilla (Italie), 07-01-10. — 3262×40—64.
ROSE (Louis). — OANH LU VAN, Vinh Loc (Viet Nam), 10-10-19. — 12084×53—25.
ROSA (Julien). — ROSA (Giuliano), Rovereto (Italie), 17-10-31. — 10905×53—33.
SAVINI (Emile). — SAVINI (Ermil), Jassy (Roumanie), 16-05-16. — 3973×50—75.
SENNI (Claude). — SENNI (Glauco), San Casciano Dei Bagni (Italie), 25-05-29. — 11209×50—06.
SUZAN (David). — SZUSZAN (David), Grodno (Pologne), 24-03-23. — 30146×47—75.
TCHOLAKIAN (Robert). — TCHOLAKIAN (Roupen), Beyrouth (Liban), 05-05-32. — 2613×54—78.
VAROMME (Jacques). — VAKKROOM (Jacques), Tallinn (Esthonie), 13-01-34. — 908×54—75.
VOQUE (Demetrius). — WOWK (Demetrius), Humenec (Pologne), 24-10-17. — 864×54—77.
VOQUE (Euphrosyna). — WOWK (Euphrosyna), Swidnica (Pologne), 12-04-17. — 864×54—77.
VOQUE (Slavia). — WOWK (Slavia), Lyon (Rhône), 20-09-43. — 864×54—77.
VOQUE (Jean-Pierre). — WOWK (Jean-Pierre), la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), 30-01-46. — 864×54—77.
VOQUE (Dany). — WOWK (Dany), la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), 28-04-51. — 864×54—77.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

ALBRECHT (Werner), Spicheren (Moselle), 06-07-33. — 11910×53—99.
BASSET (Louis), Valence (Espagne), 12-11-30. — 10191×53—99.
BECQUART (Léonce), Lisbonne (Portugal), 26-02-34. — 10879×53—99.
BRANDT, née ETIENNE, Genève (Suisse), 16-05-11. — 312472×45—99.
BRANDT (Louis), Paris (16e arrondissement), 11-09-11. — 312472×45—99.
BRANDT (Louis), Chêne Bougerie (Suisse), 06-05-50. — 312472×45—99.
BROSSES, née GRACE, Staines (Angleterre), 18-05-16. — 10363×53—99.
COCCO (Diego), Annecy (Haute-Savoie), 09-10-32. — 6121×54—99.
COSANDEY (Claude), Fontenay-sous-Bois (Seine), 17-03-32. — 12301×53—99.
DAVOULT, née SYKES, Londres (Angleterre), 28-06-22. — 10153×53—99.
DAVOULT (Fernand), le Havre (Seine-Inférieure), 11-02-21. — 10153×53—99.
DECORVET (Philippe), Nîmes (Alpes-Maritimes), 26-04-35. — 16898×53—99.
DELADOEY (Roland), Paris (14e arrondissement), 29-06-33. — 7965×53—99.
DELCASSO (Miguel), Barcelone (Espagne), 27-02-33. — 6390×54—99.
DEWAELE (Danièle), Forchies-la-Marche (Belgique), 18-12-53. — 14916×53—99.
DEWAELE, née SPITAELS, Forchies-la-Marche (Belgique), 19-01-28. — 14916×53—99.
DEWAELE (Daniel), Reims (Marne), 01-07-30. — 14916×53—99.
FATTON (René), Pontarlier (Doubs), 20-08-33. — 5850×54—99.
GERARD (Roger), Reims (Marne), 21-03-30. — 12170×53—99
GERARD (Paulette), Saint-Servais (Belgique), 28-06-53. — 12170×53—99.
GERARD, née MOREAU, Saint-Servais (Belgique), 11-04-33. — 12170×53—99.
GIRAUDO (Jacques), Hyères (Var), 18-07-33. — 2231×54—99.
GODEFROID (Léon), Lille (Nord), 16-08-34. — 11946×53—99.
GRAD (Genio), Château-Regnault (Ardennes), 07-12-30. — 12076×52—08.
GRETHER (Jean-Frédéric), Vienne (Autriche), 29-04-48. — 1906×53—99.
FISCHER (Humbert), Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 18-11-51. — 8262×53—99.
GUTZWEILER (Christa), Fribourg-en-Brisgau (Allemagne), 09-07-38. — 7313×54—99.
HELGEN (Albert), Troyes (Aube), 15-06-31. — 20626×51—99.
JACQUET (Roger), Bossey (Haute-Savoie), 30-07-18. — 22315×50—99.
LARPIN (Serge), Genève (Suisse), 04-03-31. — 5400×52—99.
LEGUE (Albert), Treignes (Belgique), 26-06-35. — 2400×54—99.
LINDENFELD (Elie), Paris (14e), 03-12-34. — 4679×54—99.
MALENFANT (Gérard), Neuilly-sur-Seine (Seine), 16-02-36. — 11743×53—99
MENDELSON (Edward), Paris (8e), 30-06-28. — 6068×54—99.
MILLAN (Paul), Lille (Nord), 08-11-31. — 5364×54—99.
PRUDHOMME (René), Fleurus (Belgique), 10-05-27. — 11534×53—99.
PRUDHOMME (Nelly), Charleroi (Belgique), 31-12-52. — 11534×53—99.
RENGGLI (Josi), Neuwiller (Haut-Rhin), 05-05-30. — 11412×53—99.
ROCCELLA (Claude), Paris (10e), 24-04-34. — 6762×54—99.
TARAVELLA (Luigi), le Pré-Saint-Gervais (Seine), 30-12-32. — 1983×54—99.
TERSOL (François), Lille (Nord), 05-06-21. — 6707×54—99.
THEUNINCK (Marcel), Tancarville (Seine-Inférieure), 05-09-33. — 2762×53—99.
TOSOLINI (Ario), Versailles (Seine-et-Oise), 16-12-33. — 6187×54—99.
TROMBERT, née PETTER, Morges (Suisse), 19-12-26. — 108687×42—99.
TROMBERT (Julien), Lausanne (Suisse), 15-03-23. — 108687×42—99.
USSET (Joseph), Pertuis (Vaucluse), 30-09-35. — 5487×54—99.
VERHAEVEN (Augustin), Beaumont-sur-Vesle (Marne), 30-07-31. — 18419×53—99.
VIGLIENZONI (César), Lyon (Rhône), 21-11-35. — 1723×54—99.
WALTI (Jean-Louis), Servin (Doubs), 09-04-33. — 12336×53—99.
WEBER (Pierre), Petite-Rosselle (Moselle), 15-04-33. — 15749×53—99.
ZERLOTTE (Beverly), Southampton (Angleterre), 03-03-51. — 15×54—99.
ZERLOTTE (Christine), Southampton (Angleterre), 30-04-49. — 15×54—99.

ZERLOTTE (Rodney), Southampton (Angleterre), 29-11-46. — 15×54—99.

ZERLOTTE, née MARSHALL, Southsea (Angleterre), 16-05-19. — 15×54—99.

ZERLOTTE (Maurice), Toul (Meurthe-et-Moselle), 24-05-16. — 15×54—99.

ZUBERER (Maurice), Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie), 25-01-36. — 7540×54—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

ABADI (Ourida), Duzerville (Constantine), 00-00-10. — 4025×53—91.

ABDALLAH (Saleb), Au Yemen (Arabie), 00-00-08. — 14134×52—44.

AMADI (Abdoulolhaby), Foumbouni (Madagascar), 00-00-13. — 13373×53—13.

AMAR BEN ALLAL, née GUERAD, Mers-El-Kébir, 02-10-33. — 7073×53—92.

ANDRIAMANBOLA (Gabriel), Ambohimalaza (Tananarive), 19-03-09. — 3098×54—98.

ANDRIANASOLO (Etienne), Tamatave (Madagascar), 18-09-30. — 7193×54—98.

ANDRINAVALONA (Rabakoarivelo), Ambatomanjaka (Tananarive), 28-03-17. — 3098×54—98.

BELADY (Alexis), Ankalafa (Madagascar), 00-05-16. — 3097×54—98.

BERNARD (Claude), Dieu Hoa (Indochine), 14-11-14. — 11009×52—98.

BERNARD, née HO THI PHAT, An Hoi, 07-05-21. — 11009×52—98.

BERNARD (Yvonne), Binh Hoa (Sud-Viet-Nam), 01-07-37. — 11009×52—98.

COULIBALY (Mamadou), Agboville (Côte d'Ivoire), 00-00-20. — 2182×53—75.

DA SILVA (Philippe), Co Dogba (Côte d'Ivoire), 10-03-16. — 9053×54—98.

DA SILVA (Honoré), Parahoue (Dahomey), 28-06-27. — 7751×54—98.

DAUSSY (Alphonsine), Kolmengoa (Gabon), 01-10-39. — 9311×54—98.

DAUSSY (Berthe), Ayananga (Gabon), 07-01-37. — 9311×54—98.

DAUSSY (Gaston), Libreville (Gabon), 10-09-05. — 9311×54—98.

DAUSSY, née KEKE AKEMPONOUE, Libreville (Gabon), 19-01-19. — 9311×54—98.

DAUSSY (Angélique), Bitam (Gabon), 16-06-42. — 9311×54—98.

DAUSSY (Georges), Libreville (Gabon), 16-02-45. — 9311×54—98.

DAUSSY (Gaston), Bitam (Gabon), 24-09-47. — 9311×54—98.

DAUSSY (Etienne), Libreville (Gabon), 19-06-53. — 9311×54—98

DO-REGO (Blaise), Paline (Togo), 00-00-29. — 6983×54—98.

FRANÇOIS (Elphege), Ampasimanjeva (Madagascar), 00-00-26. — 5034×54—98.

GOMIS (Auguste), Adeane (Sénégal), 20-08-17. — 12634×52—76.

HENRY (Marthe), Ambondrona (Tananarive), 20-05-27. — 8353×54—98.

HOCH (Joseph), Fieferana (Madagascar), 30-11-15. — 9049×53—98.

HOCH (Raymond), Tsaralana (Tananarive), 00-00-34. — 9049×53—98.

HOCH (René), Tsaralana (Tananarive), 00-00-36. — 9049×53—98.

JEROME (Antoine), Djibouti (Côtes des Somalies), 13-09-31. — 498×54—98.

MOHAMED, née YAMINA, Mers-el-Kebir (Oran), 12-03-28. — 1055×49—92

NGUYEN AI DUE (Françoise), Cholon (Cochinchine), 15-10-26. — 11202×53—98.

OSMANI, née BERRABAH, Bône (Constantine), 31-01-21. — 16926×53—93.

PIERRE (Justin), Ankarimbelo (Madagascar), 00-00-31. — 7222×54—98.

RAHARIJAONA (Pierre), Antsirabe (Madagascar), 19-05-19. — 9064×54—98.

RAJAONARISON (Victor), Tsarahonenana (Tananarive), 18-02-05. — 7194×54—98.

RAJAONARISON (Jean-Baptiste), Ambohimanarina, 00-00-26. — 3916×54—98.

RAJAONARIVO (Gilbert), Majunga (Madagascar), 00-00-12. — 6361×54—98.

RAKOTOARISOA (Marc), Andravoahangy (Tananarive), 05-10-30. — 3194×54—98.

RAKOTOSON (Francis), Manjakandriana (Madagascar), 28-11-29. — 7196×54—98.

RAKOTOARISOA (Edouard), Ambohimanandray (Madagascar), 01-07-09. — 7197×54—98.

RAKOTOARISOA, Soraka (Madagascar), 14-10-11. — 7129×54—98.

RAKOTOARIVAO, Ambato Boeni (Madagascar), 16-06-20. — 7195×54—98.

RAKOTOPARE (Daniel), Ambalavao (Madagascar), 11-12-29. — 7192×54—98.

RAKOTOSON (William), Faravohitra (Tananarive), 12-07-08. — 3189×54—98

RALAIKIZO (Joséphine), Ankadifotsy (Madagascar), 15-05-26. — 9036×54—98.

RAMBELOSON (Pierre), Ambohitsiroa (Madagascar), 26-09-13. — 3190×54—98.

RASOLOHERISOA (Hova), Andilanatoby (Tananarive), 09-10-28. — 3186×54—98.

RASOLOSOA (Stéphane), Ambohitratsimo (Madagascar), 00-00-31. — 7027×54—98.

RATOMAHARO (Andriamanejo), Faravohitra (Madagascar), 28-02-16. — 3185×54—98.

RATSIMBAFY (Bernard), Isotry (Tananarive), 16-04-30. — 7031×54—98.

RATSIMBAZAFY (Jean-Baptiste), Antsirabe (Tananarive), 27-01-31. — 3184×54—98.

RATSIMBAZAFY (Rayon), Midongy du Sud (Madagascar), 22-11-19. — 7191×54—98.

SOGAN (Thomas), Porto-Novo (Dahomey), 10-07-22. — 5321×53—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour l'inscription de praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecins adjoints des sanatoriums publics et privés et de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire.

Un concours aura lieu le 6 décembre 1954 au ministère de la santé publique et de la population pour l'inscription de soixante-quinze praticiens sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecins adjoints des sanatoriums publics et privés et de médecins à temps complet des dispensaires antituberculeux publics et privés pour tuberculose pulmonaire.

Parmi les praticiens admis, trente pourront être nommés à des emplois publics.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e), où les demandes d'inscription et les dossiers devront être déposés avant le 6 novembre 1954 inclu, délai de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les dossiers incomplets à cette date ne seront pas examinés; en ce qui concerne la production de la copie du diplôme et de l'exemplaire de la thèse, une dérogation sera toutefois accordée aux candidats qui soutiendraient leur thèse entre le 6 novembre et le premier jour des épreuves écrites.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie.

L'accord commercial conclu le 30 juillet 1953 entre la France et la Yougoslavie, pour la période comprise entre le 1er juillet 1953 et le 30 juin 1954, est prorogé pour un an, soit jusqu'au 30 juin 1955.

Les dispositions contenues dans les titres Ier, II et IV de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Yougoslavie, publié au *Journal officiel* du 19 août 1953 (pp. 7251 et 7252), sont également reconduites jusqu'au 30 juin 1955, sauf en ce qui concerne la date de dépôt des demandes de licences, qui sont soumises à examen au fur et à mesure de leur présentation (titre III). Ces demandes seront reçues par l'office des changes à partir du 27 septembre 1954.

Les produits visés au titre III de l'avis du 19 août 1953 feront l'objet de nouveaux avis, qui seront publiés ultérieurement.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

LIBÉRATION DES ÉCHANGES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.).

Toutes restrictions quantitatives sont supprimées pour l'importation des produits figurant à la liste annexe au présent avis et qui sont originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer.

Cette liste s'ajoute à celles qui ont été publiées en annexes aux avis des 25 septembre et 2 décembre 1953, 18 et 25 avril 1954; les conditions de réalisation des importations et de dépôt des demandes de licences demeurent celles qui ont été rappelées par l'avis du 18 avril 1954.

Les demandes de licences d'importation portant sur des produits inscrits sur cette liste, qui ont été déposées en application d'avis antérieurs et qui n'auront pas été renvoyées aux intéressés avant le 4 octobre 1954, seront considérées comme caduques.

Les nouvelles demandes de licences peuvent être déposées dès le 30 septembre 1954.

L'attention des importateurs est appelée sur l'arrêté du 25 septembre 1954 pris en application du décret n° 54-438 du 17 avril 1954, qui complète et modifie la liste des produits soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par ce décret.

L'attention est appelée sur le fait que les produits doivent être originaires et en provenance d'un même pays de l'O. E. C. E., ou des territoires d'outre-mer qui en dépendent.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine:
Ex 118 D	— Racines:
	— — de réglisse, brutes, coupées en paquets ou bien en sciure ou poudre.
	— — de plantes à roténone (derris, timbe, cube, barbasco, etc.) brutes, broyées ou pulvérisées.
	Matières végétales employées en vannerie ou en sparterie non dénommées ni comprises ailleurs:
131 A	— Osier.
Ex 205	Ferments non conditionnés pour usages médicaux:
	— Ferments lactiques.
Ex 259	Emeri en roche.
Ex 260	Corindon naturel, à l'exclusion des pierres précieuses et des pierres fines:
	— en roche ou en morceaux irréguliers.
261	Farines siliceuses fossiles, kieselguhr, terres ou silices de Moler, diatomites, tripoli et terres légères diverses de densité apparente inférieure ou égale à 1, bruts, broyés ou tamisés.
262	Talc et stéatite naturelle, bruts, broyés ou pulvérisés.
266	Feldspath et sables feldspathiques, bruts, broyés ou pulvérisés.
267	Pegmatite en roche, broyée ou pulvérisée.
	Argiles:
268 C	— Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte, brutes, lavées ou pulvérisées.
268 E	— Terres décolorantes naturelles et à foulon, argiles smectiques.
268 F	— Autres.
270	Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires en blocs, granulés, poudres, pâtes ou enduits.
Ex 276	Dolomie frittée, en roche, broyée ou blutée.
282 A et B	Terres colorantes et oxydes de fer naturels, bruts ou simplement lavés ou pulvérisés.
319 A et B	Huiles de houille.
Ex 321	Similaires du solvent-naphta, benzine type régie, têtes sulfurées, queues de distillation, distillant au dessous de 200° c, avec un résidu inférieur à 100 p. 100.
	Carbures benzéniques:
322 B	— Toluène.
322 C	— Xylène (mélange d'isomères).
323 A et B	Produits phénoliques.
348	Soufre.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Carbone:
354 A	— charbon de cornue.
Ex 354 B	— noirs de fumée autres.
354 D	— graphite artificiel.
367 A	Acide chlorhydrique.
372	Acide sulfurique.
375	Acides sulfonitriques.
382	Anhydride et acide boriques.
	Alumine:
401 C	— alumine fondue (corindon artificiel) autre que les pierres synthétiques.
416	Autres oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs.
Ex 419	Chlorures autres que les chlorures d'ammonium (autre que pour usages agricoles) de baryum, de magnésium (y compris les lessives résiduaires de carnallite) de zinc, double de zinc et d'ammonium, de nickel, de cobalt, de mercure (chlorure mercureux ou calomel, chlorure mercurique ou sublimé corrosif) et double de mercure et d'ammonium.
	Sulfures:
Ex 429	— de cadmium.
	Sulfites:
Ex 432	— lignosulfites (lessives bisulfitiques résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose).
	Aluns:
Ex 434	— de chrome (sulfate double de chrome et de potassium).
	Nitrates:
Ex 438	— de sodium, de calcium, autres que pour usages agricoles.
	Cyanures simples et complexes:
446 C	— ferrocyanures.
	Carbures:
Ex 461	— de silicium.
469	Hydrocarbures cycloterpéniques.
	Hydrocarbures aromatiques:
Ex 470 A	— mononucléaires à l'exception du styrolène.
	Dérivés halogénés des carbures acycliques non saturés:
Ex 472 A	— dérivés monohalogénés à l'exception du chlorure de vinyle monomère.
	Dérivés sulfonés des hydrocarbures, leurs sels et leurs esters:
476 A	— dérivés sulfonés des carbures acycliques (acide méthane sulfonique, etc.), leurs sels et leurs esters.
476 B	— dérivés sulfonés des carbures cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques (dérivés sulfonés des hydronaphtalènes, etc.), leurs sels et leurs esters.
Ex 476 C	— dérivés sulfonés des carbures aromatiques, leurs sels et leurs esters:
	— — dérivés sulfonés des carbures mononucléaires (acides benzène sulfoniques et toluène sulfoniques, etc.), leurs sels et leurs esters.
	Dérivés nitrés des hydrocarbures:
	— dérivés nitrés des carbures aromatiques:
	— — dérivés nitrés des carbures mononucléaires:
Ex 477 B	— — — mononitrotoluènes (bruts et ortho-méta, para-mononitrotoluène), dinitrotoluène.
Ex 478	Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures acycliques et cycliques, leurs sels et leurs esters:
	— paratoluène, sulfochlorure.
	Monoalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
Ex 482 A	— Monoalcools acycliques saturés et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
	— — Alcools butyliques primaires.
	— — Autres: alcools octyliques.
Ex 482 B	— Monoalcools acycliques non saturés, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
	— — Alcool allylique.
	— — Géraniol et citronellol.
	— — Linalol, rhodinol, nérol et vétiverol.
Ex 484	Alcools cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés à l'exception du cyclohexanol.
485	Alcools aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
	Monophénols et leurs sels:
486 A	— Monophénols mononucléaires et leurs sels:
	— — phénol et ses sels.
	— — crésols et leurs sels.
	— — xylénols, ortho-, méta-, paraxylénols.
	— — autres non dénommés ni compris ailleurs.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
487	Polyphénols et leurs sels.
	Epoxydes:
Ex 494	— oxyde d'éthylène.
Ex 497 A et 497 B	Aldéhydes acycliques à l'exception du formol.
499	Acétals.
500	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des aldéhydes acycliques non dénommés ni compris ailleurs.
501	Aldéhydes cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
502 A et B	Aldéhydes aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters.
Ex 503	Aldéhydes-éthers cycliques, aldéhydes phénols, aldéhydes-éthers-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters, à l'exception de l'aldéhyde méthyl protocatéchique (vanilline).
	Cétones acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
504 C	— cétones-alcools et cétones-aldéhydes acycliques (diacétone alcool, etc.).
Ex 505	Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques: — autres (cyclopentanone, fenchone, etc.) y compris les cétones alcools et les cétones aldéhydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.
	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
Ex 508 B	— acide acétique, ses sels et ses esters:
	— — esters de l'acide acétique:
	— — — acétate d'éthyle.
	— — — acétate de butyle.
508 F	— Acide trichloracétique, ses sels et ses esters.
508 G	— Acide monobromacétique, ses sels et ses esters.
512	Acides-aldéhydes, acides-cétones et autres acides acycliques à fonctions complexes, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters (acide acétylacétique, ses sels et ses esters [acétylacétate d'éthyle, etc.], etc.).
	Monoacides aromatiques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
	— acide benzoïque, ses sels et ses esters:
Ex 514 A	— — acide benzoïque.
514 H	— acide phénylacétique, ses sels et ses esters (phénylacétate d'éthyle, etc.).
	Polyacides aromatiques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
Ex 516 A	— Acides phtaliques (acides ortho-iso et téréphtalique), leurs sels et leurs esters:
	— — orthophtalate de butyle.
	— — autres: phtalates d'éthyle, de butyle et d'octyle.
	Polyamines acycliques et leurs dérivés de substitution et leurs sels:
Ex 525	— autres (hexaméthylène diamine et ses sels, etc.).
526	Amino-alcools acycliques et leurs dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters.
	Monoamines aromatiques mononucléaires et leurs dérivés de substitution et leurs sels:
Ex 529 A	— aniline et ses dérivés et leurs sels:
	— — aniline et ses sels.
	— — dérivés halogénés de l'aniline (chloranilines, etc.) et leurs sels.
	Amides acycliques et leurs sels:
Ex 539	— urée autre que pour usages agricoles.
	— dicyandiamide.
545	Dérivés de l'hydrazine et de l'hydroxylamine et leurs sels.
	Composés hétérocycliques à atomes d'azote, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
Ex 549	— quinoléine et hydroxyquinoléine (oxyquinoléine) et leurs sels.
	— dérivés de substitution (alcoylés et autres) de la quinoléine, leurs sels et leurs esters, à l'exception des matières colorantes.
557	Hormones, leurs sels et leurs esters.
	Diastases:
Ex 558	— pepsine.
	— autres (pancréatine, papaïne, etc.).
	Glucosides, leurs éthers et leurs esters:
Ex 562	— glycyrrhizine et glycyrrhizates.
	— autres: strophantine (ouabaïne), etc.

NUMÉROS du tarif douanier	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Lactones:
563 A	— lactones acycliques (monalactone, undécalactone, etc.).
	Produits de la distillation du bois:
Ex 579 A	— goudrons de bois:
	— — goudrons de conifères (résineux).
582	Poix.
587	Confits artificiels pour tannerie.
	Matières colorantes animales:
588 B	— autres (kermès animal, sépia, etc.), y compris les laques naturelles.
	Matières colorantes minérales:
590 B	— terres colorantes calcinées ou (et) mélangées entre elles (ocres, terre de Sienne brûlée, etc.).
590 G	— couleurs ferrocyaniques (bleu de Prusse).
590 I	— extrait de Cassel et similaires.
590 J	— autres.
	Teintures préparées.
595 A	— teintures ménagères pour tissus, cuirs, etc., en boules, tablettes ou comprimés, en poudre en sachets d'une contenance nette de 250 grammes et moins, liquides en récipients d'une contenance de 0,25 litre et moins.
598	Diluants solvants et diluants composites pour vernis.
	Crayons simples, mines et craies:
609 B	— craies en bâtons ou en pains.
609 C	— fusains, naturels ou factices.
623 à 625	Parfums, produits dentifrices et produits capillaires.
628 A et B	Dérivés des corps gras insolubles dans l'eau, à l'exception des alcools gras en C 6 et au dessus (628 C).
629 A, B, C	Dérivés des corps gras solubles dans l'eau, à l'exception des savons.
644	Pâtes pour reproduction graphiques et préparations similaires à base de gélatine, glycérine, kaolin, etc., y compris les pâtes appliquées sur papier ou tissu; pâtes pour rouleaux d'imprimerie.
648	Colles à base de matières solubles uniquement dans les solvants organiques, en emballages d'une contenance nette de plus de 1 kg.
	Plaques rigides sensibilisées non impressionnées:
664 A	— plaques en verre sensibilisées.
Ex 664 B	— plaques en autres matières:
	— — sensibilisées sur une seule face (portraits-films).
	Pellicules non perforées, sensibilisées non impressionnées:
Ex 665	— sensibilisées sur une seule face.
	Pellicules perforées sensibilisées non impressionnées:
Ex 666	— pour images monochromes.
	Papiers et cartes sensibilisées (en feuilles, rouleaux, rondelles, etc.):
Ex 667	— pour images monochromes:
	— — aux sels de fer.
	— — azoïques ou pigmentaires (au charbon, etc.).
	— — autres.
	— pour images polychromes.
672	Produits chimiques conditionnés pour usages photographiques (révélateurs, fixeurs, vireurs, renforçateurs, etc.).
685	Produits d'entretien (préparations pour l'entretien du cuir, du bois, des peintures, des ouvrages en métaux, du verre, etc., liquides, pâteuses ou solides).
688 A et B	Produits désincrustants, antitartres, détartrants; échangeurs d'ions.
	Esters de la cellulose:
692 A	— acétates de cellulose (diacétate et triacétate).
695	Ethers de la cellulose, méthylcellulose, éthylcellulose, benzylcellulose, etc.
696	Matières plastiques à base d'éthers de la cellulose.
Ex 700 B	Chlorure de polyvinyle, présenté autrement qu'en plaques ou en feuilles.
	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène et de ses homologues:
700 J	— polyéthylènes.
703	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ou combinées avec des polyalcools (gommes-esters).
	Matières plastiques et résines artificielles non dénommées ni comprises ailleurs:
704 A	— résines de coumarone.
712	Gommes régénérées.
713	Produits de récupération du caoutchouc.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé:
715 A	— profilés pour chapes et autres usages.
715 C	— fils textiles imprégnés de caoutchouc non vulcanisé.
715 E	— non dénommés.
Ex 718	Tubes et tuyaux en caoutchouc:
	— non combinés avec d'autres matières.
722 A à D	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc.
723	Articles en caoutchouc spongieux ou cellulaire non dénommés ni compris ailleurs.
725	Autres ouvrages en caoutchouc (moulés, profilés, découpés, etc., confectionnés ou non, avec ou sans parties en autres matières) non dénommés ni compris ailleurs.
726	Caoutchouc durci (ébonite).
727	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite), avec ou sans parties en autres matières, non dénommés ni compris ailleurs.
736	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux) y compris les buffles, corroyés ou travaillés après tannage.
737	Peaux de veaux travaillées après tannage.
738	Peaux d'équidés travaillées après tannage.
739	Peaux d'ovins travaillées après tannage.
740	Peaux de caprins travaillées après tannage.
	Autres peaux travaillées après tannage:
741 F	— peaux de reptiles, de batraciens et de poissons
746 B	Colliers et harnachements pour chiens et autres animaux.
749	Sacs-cabas et sacs à provisions, en cuir ou peau, en cuirs artificiels, en tissus enduits ou non ou en autres matières.
	Articles de maroquinerie, non dénommés ni compris ailleurs:
Ex 751 B	— trousses souples en cuir ou en peau.
	Vêtements en cuir, peau ou cuir artificiel:
Ex 753	— non fourrés ni garnis de fourrure.
	Articles industriels en cuir naturel et artificiel, avec ou sans accessoires en autres matières:
756 B	— articles emboutis pour pompes, presses et autres usages.
798 A et B	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, objets d'ornement, d'étagères et articles de fantaisie ou de parure, non dénommés ni compris ailleurs, en bois commun ou en bois fin.
807	Cadres en bois.
808	Appareils d'éclairage en bois, non équipés électriquement.
	Cartonnages avec ou sans impressions:
Ex 846 D	— autres.
	— — tubes et mandrins.
	— — busettes pour filatures.
	— — tambours et tambourins pour tissus.
	Poils fins en masse:
Ex 873 A	— poils de lièvre, de castor et similaires.
883	Coton cardé ou peigné.
	Fils de coton pur ou assimilés, non glacés ni mercerisés, non préparés pour la vente au détail:
Ex 921 A	— simples:
	— — écrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:
	— — — de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus.
Ex 924 B, C, D et E	— simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes, retors, câblés, spéciaux ou de fantaisie:
	— — écrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:
	— — — de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus
	Fils de coton pur ou assimilés, glacés ou mercerisés, non préparés pour la vente au détail:
Ex 925 A	— simples:
	— — écrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:
	— — — de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus.
Ex 925 B, C, D et E	— simples surtordus dits « double spun » et à torsion spéciale pour voiles et crêpes, retors, câblés, spéciaux ou de fantaisie:
	— — écrus, décrués, crémés ou blanchis, teints ou imprimés, mesurant au kilogramme:
	— — — de 18.000 mètres inclus à 60.000 mètres exclus
Ex 1146 A	Chaussures à semelles en cuir naturel ou artificiel, à dessus en autres matières, non dénommées ni comprises ailleurs:
	— chaussures ne dépassant pas la cheville.

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1220	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre ou de cristal.
1221	Verre fritté aggloméré, en plaques, disques, tubes, masses, etc.
1222	Vitrite en masse ou en poudre.
	Tubes, barres, baguettes et billes en verre ordinaires, non dénommés ni compris ailleurs:
1223 B	— barres, baguettes et billes.
Ex 1226	Verres à vitres d'une épaisseur de:
	— 3,5 mm et moins.
1227	Verres dits « coulés »: martelés (cathédrale et similaires), imprimés (diamantés, striés, cannelés et similaires) et ondulés, armés ou non.
	Bonbonnes, bouteilles et flacons de toutes formes et pour tous usages (à l'exception des récipients isothermiques), avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture:
	— non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:
	— — non gainés ni entourés, d'une capacité de:
Ex 1233	— — — 1 l. inclus à 2,60 l. inclus.
1235	Bouchons, couvercles et articles similaires en verre, émerisés ou non, pour bouteilles, flacons, bocaux, carafes et autres récipients.
	Verrerie de table ou de cuisine (gobelets, verres, tasses, carafes, brocs, assiettes, saladiers, raviers, porte-couteau, etc...):
Ex 1236	— non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.
1243	Ouvrages en verre non dénommés ni compris ailleurs.
	Verroteries:
1249 D	— cubes ou dès pour mosaïques.
	— autres:
Ex 1249 E	— — paillettes ou poudre de verre colorées ou non.
1250	Objets en verre filé, non dénommés ni compris ailleurs.
1254 A et B	Ouvrages en silice fondue et en quartz fondu.
Ex 73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier étirées ou calibrées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines;
	— C. Simplement obtenues à froid.
Ex 73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:
	— B. Simplement laminés à froid, même décapés.
	— — II. Autres.
	— C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface.
	— — I. Emaillés, simplement laminés à froid.
	— — V. Autres (cuivrés, oxydés, artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc...).
	— — — *a*. Simplement plaqués.
	— — — — 2. laminés à froid.
Ex 73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
	— A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkérisés, etc...).
	— B. Revêtus.
	— — I. Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc...).
Ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus.
	— A. Acier fin au carbone:
	— — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:
	— — — *c*. Simplement obtenus à froid.
	— — — — 1. Barres.
	— — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
	— — — *a*. Non plaqués.
	— B. Aciers alliés.
	— — B. 1. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction ».
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés):
	— — — — *c*. Simplement obtenus à froid:
	— — — — — 1. barres.
	— — — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:
	— — — — — *a*. Non plaqués.

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	— A. Acier fin au carbone (*suite*) :
	— — B. 2. Autres aciers alliés.
	— — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés.
	— — — — c. Simplement obtenus à froid :
	— — — — — l. barres.
	— — — V. Feuillards :
	— — — — c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface :
	— — — — — l. simplement plaqués laminés à froid.
	— — — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité :
	— — — — a. Non plaqués.
Ex 73-18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19 :
	— B. travaillés ou façonnés.
	— — II. autres (serpentins, tubes cintrés, filetés, rétreints, coniques, renflés, refoulés, etc.).
Ex 1312	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre :
	— à surface brute.
1325	Barres, fils et profilés de section pleine, en autres alliages de cuivre.
	Nickel pur ou allié de manganèse, brut :
1332 A	— Lingots, cathodes, rondelles, billes, cubes, grenailles.
	Alliages de nickel contenant plus de 5 p. 100 et moins de 50 p. 100 de nickel, bruts :
1337 A	— Lingots, rondelles, billes, cubes, grenailles.
	Alliages de nickel contenant 50 p. 100 et plus de nickel bruts :
1342 A	— Lingots, rondelles, cubes, billes, grenailles.
Ex 1512	Boîtes à poudre et à fards (poudriers) bonbonnières, étuis à cigarettes, coffrets à bijoux, boîtes de poche et articles similaires en métaux communs non gainés, avec ou sans miroir ou garniture intérieure, et leurs parties métalliques :
	— Emaillées, argentées ou dorées.
Ex 1513	Etuis à fards et similaires en métaux communs, et leurs parties métalliques :
	— Emaillés, argentés ou dorés.
1533	Elévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.), avec ou sans moteur.
1534 A	Pompes à bras :
	— Pompes à liquides de toutes espèces, y compris les mécanismes de surface.
	Treuils et cabestans et leurs parties :
Ex 1556 B	— Treuils électriques :
	— — de labourage.
Ex 1556 C	— Autres :
	— — de labourage.
	Matériel agricole de récolte et de fenaison :
Ex 1590 D	— Appareils de fenaison et similaires :
	— — Autres (râteaux, faneuses, etc.) (à traction animale) (**).
1593 A et B	Appareils d'aviculture et d'apiculture non dénommés ni compris ailleurs, leurs parties et pièces détachées (***).
	Autres appareils pour l'agriculture, non dénommés ni compris ailleurs :
Ex 1595 A	— Trieurs à tubercules (**) (***).
Ex 1595 B	— Autres :
	— — Déshydrateurs de fourrage (**).
	Machines-outils pour le travail de la pierre, du verre et de la céramique :
1644 C	— autres.
	Outils et machines-outils portatives, pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique) en faisant partie intégrante ou à transmission flexible, leurs parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs :
1648 A	— machines et outils rotatifs d'un poids maximum de 50 kg (perceuses, foreuses, aléseuses, brosseuses, etc.).
1648 B	— outils à pression ou à percussion, avec ou sans rotation, d'un poids maximum de 100 kg (marteaux riveurs, burineurs, piqueurs, perforateurs, brise-béton, fouloirs, bourroirs, vibrateurs, pistolets autres que les pistolets à métalliser à chaud, etc.).

NUMÉROS du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1658 A à C	Appareils et instruments de pesage non automatiques à poids ou à curseur.
1659 A à C	Appareils et instruments de pesage automatiques et semi-automatiques.
1660 A à C	Appareils et instruments de pesage spéciaux.
1661	Accessoires et pièces détachées d'appareils et d'instruments de pesage (à l'exception des poids). (***)
	Vélocipèdes, avec ou sans pneumatiques :
Ex 1805 A	— sans moteur auxiliaire.
	— — bicyclettes.
1809	Voitures à traction animale, pour le transport des personnes.
1810	Voitures à traction animale pour le transport des marchandises.
1811	Voitures à traction animale à usages spéciaux (gravillonneuses, sableuses, balayeuses, etc.).
1812	Parties et pièces détachées de voitures à traction animale. (***)
1639	Machines pour la fabrication et le conditionnement des piles électriques, leurs parties et pièces détachées. (***)
	Machines-outils travaillant par enlèvement de métal :
Ex 1641 B	— Tours semi-automatiques à tourelle revolver d'un poids unitaire de plus de 3.000 kg.
1839	Densimètres, alcoomètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires.
1847	Balances de précision et leurs pièces détachées, à l'exclusion des poids présentés isolément (***).
1848	Poids à peser en toutes matières pour toutes balances.
	Instruments de dessin, de traçage et de calcul :
1868 C	— Pantographes, planimètres et instruments analogues et leurs pièces détachées.
1870	Jumelles et longues-vues, leurs montures et leurs pièces détachées autres que l'optique (***).
1871	Loupes et compte-fils, avec ou sans verre.
1881	Appareils de laboratoires cinématographiques (appareils à couper et perforer les films, à tirer par contact ou par projection, à développer, à truquer, à monter, à synchroniser, etc.), présentés avec ou sans optique, leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.
1893	Appareils de stérilisation et de désinfection, y compris les boîtes à stériliser (***).
1910	Instruments à cordes, à clavier ou à pédales.
1912	Appareils automatiques à corde (pianos mécaniques, pneumatiques, électriques, etc.), avec ou sans clavier.
	Instruments à vent à souffle mécanique :
1913 A	— Instruments à tuyaux (orgues et similaires).
1913 B	— Instruments à anches libres métalliques (harmoniums, guide-chants, harmoniums-flûtes, accordéons à soufflerie à pédale, etc.).
1920	Pièces détachées d'instruments à clavier et d'appareils automatiques.
1922	Pièces détachées d'instruments à vent à souffle humain.
1923	Pièces détachées et accessoires d'instruments de batteries et d'instruments et appareils non dénommés.
1928	Etuis et écrins rigides pour tous instruments de musique, à l'exclusion des housses.
1989	Skis de toutes espèces et raquettes à neige.
1991	Cannes pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires.
1992	Appareils et engins de gymnastique et d'athlétisme.
1994	Articles de tennis, de tennis de table, de paume et de jeux similaires, à l'exception des balles et des filets présentés isolément.
1999	Autres articles de sport sans mouvement (n. d. n. c. a).
2001 A, C et D	Articles de pêche (n. d. n. c. a.) à l'exclusion des hameçons non montés.
2014 A, B, C et D	Pipes, fume-cigares et fume-cigarettes.
2019	Abat-jour autres qu'en métal, en verre ou en céramique.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'AQUITAINE

Société anonyme d'alimentation et d'approvisionnement du Sud-Ouest.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: BEGLES-BORDEAUX, 52, QUAI DU PRÉSIDENT-WILSON

Registre du commerce: Bordeaux n° 487 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Onzième tirage d'amortissement du 13 septembre 1954 (remboursement au 15 septembre 1954).

44 titres sortis au tirage.

93	180	205	225	264	1.443	1.466	1.470	1.481	1.500
360	429	479	501	530	1.513	1.514	1.544	1.551	1.573
551	636	775	804	811	1.592	1.601	1.612	1.632	1.640
820	933	1.055	1.062	1.157	1.729	1.743	1.754	2.008	
1.219	1.292	1.310	1.324	1.332					

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission des titres, la société L'Aquitaine a racheté, en Bourse, 92 obligations à amortir le 15 septembre 1954.

Titre sorti à un précédent tirage et non encore remboursé.

1.301.

Imprimerie et Librairie BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS

18, RUE DES GLACIS, A NANCY

Obligations 4 1/2 0/0 (émission 1911).

Trente-cinquième annuité d'amortissement.

Liste des 209 obligations 4 1/2 0/0 sorties au tirage du 17 septembre 1954 formant la totalité de l'annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1954.

14	20	24	25	29	2.514	2.523	2.528	2.548	2.584
166	177	213	221	289	2.606	2.619	2.637	2.647	2.684
298	301	304	335	338	2.696	2.713	2.722	2.768	2.771
340	415	501	511	560	2.774	2.790	2.833	2.846	2.853
566	609	618	664	719	2.856	2.870	2.880	2.888	2.929
786	794	802	821	826	3.020	3.070	3.132	3.169	3.192
856	862	876	884	894	3.245	3.264	3.383	3.462	3.494
899	903	914	919	954	3.497	3.586	3.594	3.610	3.611
983	1.003	1.024	1.037	1.047	3.622	3.627	3.632	3.642	3.644
1.125	1.126	1.167	1.168	1.266	3.645	3.652	3.666	3.674	3.681
1.269	1.288	1.315	1.377	1.378	3.689	3.692	3.694	3.702	3.704
1.419	1.437	1.440	1.442	1.443	3.707	3.724	3.753	3.786	3.787
1.478	1.487	1.502	1.544	1.657	3.810	3.823	3.831	3.834	3.848
1.671	1.709	1.726	1.860	1.864	3.853	3.854	3.867	3.881	3.896
1.875	1.878	1.891	1.941	1.968	3.900	3.949	3.955	3.969	3.976
2.005	2.006	2.014	2.024	2.066	3.993	4.038	4.116	4.262	4.270
2.111	2.131	2.139	2.140	2.158	4.279	4.287	4.291	4.300	4.380
2.188	2.190	2.236	2.237	2.252	4.383	4.433	4.434	4.435	4.438
2.268	2.286	2.289	2.313	2.328	4.451	4.455	4.469	4.475	4.486
2.333	2.339	2.368	2.370	2.398	4.546	4.591	4.600	4.602	4.616
2.408	2.428	2.430	2.431	2.475	4.656	4.736	4.764	4.770	

Ces obligations seront remboursées à raison de 501 F à partir du 1er novembre 1954, coupon n° 89 du 1er mai 1955 attaché, aux caisses de la société et à celles de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy, et de ses agences.

Obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

18	(51)	726	(53)	1.631	(53)	2.375	(53)	3.222	(53)
169	(53)	789	(52)	1.656	(52)	2.429	(51)	3.239	(52)
230	(46)	857	(53)	1.716	(53)	2.432	(50)	3.240	(53)
231	(51)	868	(50)	1.722	(53)	2.586	(52)	3.356	(52)
232	(51)	957	(53)	1.725	(53)	2.588	(53)	3.366	(53)
233	(53)	980	(53)	1.823	(51)	2.604	(53)	3.484	(53)
355	(53)	993	(53)	1.887	(53)	2.629	(52)	3.584	(50)
394	(52)	1.101	(52)	1.927	(46)	2.633	(52)	3.717	(53)
412	(52)	1.104	(53)	1.959	(50)	2.639	(53)	3.769	(53)
417	(52)	1.107	(53)	1.968	(52)	2.671	(53)	3.819	(53)
456	(53)	1.108	(50)	2.023	(52)	2.679	(53)	3.914	(53)
460	(53)	1.118	(52)	2.077	(52)	2.686	(53)	3.918	(53)
471	(53)	1.174	(45)	2.106	(53)	2.714	(53)	3.972	(53)
472	(53)	1.211	(53)	2.135	(52)	2.739	(53)	3.975	(51)
473	(53)	1.215	(51)	2.153	(53)	2.805	(52)	4.002	(53)
474	(53)	1.228	(52)	2.156	(51)	2.889	(53)	4.039	(53)
500	(52)	1.233	(53)	2.162	(53)	2.972	(52)	4.046	(53)
652	(53)	1.238	(52)	2.191	(53)	2.975	(53)	4.053	(46)
667	(53)	1.263	(52)	2.196	(53)	2.984	(53)	4.129	(53)
670	(53)	1.264	(50)	2.200	(52)	3.002	(52)	4.131	(53)
681	(53)	1.421	(53)	2.226	(52)	3.013	(52)	4.176	(52)
683	(53)	1.481	(52)	2.227	(52)	3.006	(52)	4.569	(53)
687	(53)	1.506	(53)	2.243	(52)	3.124	(53)	4.574	(53)
689	(53)	1.554	(53)	2.266	(53)	3.126	(53)	4.712	(53)
698	(53)	1.555	(53)	2.310	(53)	3.142	(53)	4.745	(52)
700	(53)	1.564	(53)	2.364	(53)	3.209	(52)	4.988	(53)

FILATURES ET TISSAGES DE REIMS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 36, RUE BOULARD, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce: Reims n° 8791.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

Septième amortissement du 1er novembre 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

Société Chimique et Routière de la Gironde

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE BROCA, A PARIS (5e)

Registre du commerce: Seine n° 338185 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 122 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er octobre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1953 ont été couverts par rachats en Bour...

Société Industrielle et Financière de Lens

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.056 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LILLE

R. C.: Béthune B 879; R. P.: Pas-de-Calais N° 217

Amortissement des obligations 5 0/0 1930.

Liste numérique des 3.440 obligations sorties au tirage du 1er septembre 1954.

654 à 678 — 684 à 699 — 2.700 à 2.711 — 4.000 et 4.001 — 4.007 à 4.016 — 4.027 à 4.029 — 4.035 à 4.068 — 4.302 à 4.309 — 4.300 à 4.301 — 4.308 à 4.358 — 4.362 à 4.365 — 4.368 à 4.385 — 4.387 — 4.391 et 4.392 — 4.395 à 4.399 — 4.837 et 4.838 — 4.840 à 4.843 — 4.845 à 4.854 — 4.858 — 4.860 et 4.861 — 4.865 à 4.869 — 4.871 à 4.887 — 4.898 et 4.899 — 5.800 à 5.839 — 5.842 à 5.852 — 5.872 à 5.877 — 5.880 à 5.892 — 6.800 à 6.801 — 6.808 à 6.811 — 6.817 à 6.821 — 6.827 à 6.842 — 6.850 à 6.869 — 6.892 — 6.899 — 7.600 à 7.611 — 7.632 à 7.636 — 7.638 — 7.651 à 7.671 — 7.676 à 7.699 — 8.600 à 8.613 — 8.624 à 8.645 — 8.650 à 8.664 — 8.671 à 8.673 — 8.677 à 8.682 — 8.685 à 8.698 — 9.100 à 9.105 — 9.124 — 9.132 à 9.136 — 9.141 à 9.150 — 9.154 9.157 à 9.161 — 9.163 à 9.168 — — 9.170 à 9.187 — 9.300 à 9.327 — 9.430 à 9.450 — 9.456 à 9.463 — 9.481 à 9.490 — 9.492 à 9.499 — 14.900 à 14.905 — 14.907 à 14.910 — 14.916 à 14.947 — 14.950 à 14.954 — 14.956 à 14.961 — 14.966 à 14.989 — 14.991 à 14.996 — 14.998 et 14.999 — 15.700 à 15.722 15.766 à 15.785 — 15.787 à 15.799 — 19.353 à 19.370 — 19.373 et 19.374 — 19.377 à 19.399 — 20.203 — 20.208 à 20.227 — 20.229 à 20.233 — 20.256 à 20.263 — 20.284 à 20.291 — 20.294 à 20.299 21.301 à 21.308 — 21.334 à 21.339 — 21.344 à 21.348 — 21.354 — 21.357 à 21.399 — 21.700 et 21.701 — 21.703 à 21.710 — 21.719 à 21.726 — 21.731 à 21.737 — 21.740 à 21.748 — 21.750 et 21.751 — 21.753 et 21.754 — 21.756 à 21.758 — 21.760 à 21.769 — 21.772 à 21.776 — 21.781 à 21.783 — 21.788 à 21.794 — 21.799 — 22.500 à 22.504 — 22.506 à 22.517 — 22.524 à 22.546 — 22.550 — 22.560 — 22.563 et 22.564 — 22.568 — 22.572 et 22.573 — 22.579 et 22.580 — 22.582 — 22.586 et 22.587 — 22.591 — 22.597 à 22.599 — 23.000 à 23.002 — 23.004 à 23.012 — 23.014 à 23.037 — 23.039 à 23.052 — 23.064 à 23.069 — 23.071 et 23.072 — 23.082 et 23.083 — 23.088 à 23.099 — 23.300 à 23.303 — 23.314 et 23.315 — 23.321 et 23.322 — 23.324 à 23.328 — 23.332 à 23.337 — 23.339 à 23.341.

23.343 à 23.346 — 23.348 à 23.357 — 23.360 à 23.373 — 23.375 à 23.392 — 26.404 à 26.406 — 26.410 à 26.413 — 26.417 à 26.424 — 26.427 à 26.432 — 26.434 à 26.437 — 26.441 à 26.445 — 26.448 à 26.461 — 26.515 à 26.524 — 26.527 et 26.528 — 26.530 à 26.533 — 26.552 à 26.560 — 26.562 à 26.564 — 26.568 à 26.599 — 27.100 à 27.113 — 27.116 à 27.118 — 27.133 à 27.148 — 27.153 à 27.156 — 27.158 à 27.160 — 27.162 à 27.173 — 27.179 à 27.190 — 28.500 à 28.539 — 28.547 à 28.551 — 28.556 à 28.562 — 28.568 à 28.574 — 28.595 à 28.597 — 28.602 à 28.623 — 28.629 à 28.679 — 28.685 à 28.699 — 28.900 à 28.903 — 28.921 à 28.943 — 28.946 et 28.947 — 28.956 à 28.960 — 28.963 à 28.966 — 28.971 à 28.973 — 28.976 à 28.982 — 28.996 à 28.999 — 30.800 à 30.813 — 30.823 à 30.854 — 30.859 à 30.879 — 30.896 à 30.899 — 30.900 à 30.913 — 30.918 à 30.963 — 30.968 à 30.981 — 30.993 à 30.999 — 31.300 à 31.316 — 31.322 à 31.341 — 31.344 à 31.362 — 31.379 à 31.380 — 31.394 à 31.399 — 32.000 à 32.050 — 32.059 à 32.072 — 32.079 à 32.087 — 32.800 à 32.835 — 32.838 à 32.846 — 32.852 à 32.860 — 32.871 à 32.899 — 32.900 à 32.939 — 32.954 et 32.955 — 32.971 à 32.999 — 33.203 et 33.204 — 33.219 à 33.223 — 33.225 à 33.252 — 33.254 à 33.259 — 33.261 à 33.274 — 33.287 à 33.289 — 33.294 à 33.299 — 33.600 à 33.612 — 33.615 à 33.666 — 33.670 — 33.679 — 33.684 à 33.695 — 33.697 à 33.699 — 33.800 à 33.807 — 33.813 à 33.819 — 33.825 à 33.838 — 33.841 à 33.845 — 33.848 à 33.850 — 33.853 et 33.854 — 33.861 à 33.874 — 33.876 à 33.881 — 33.886 à 33.899 — 34.500 à 34.539 — 34.544 — 34.563 à 34.573 — 34.575 à 34.599 — 35.300 à 35.309 — 35.317 à 35.315 — 35.351 à 35.399 — 37.004 à 37.006 — 37.008 — 37.014 à 37.023 — 37.026 et 37.027 — 37.030 à 37.013 — 37.018 à 37.057 — 37.073 à 37.079 — 37.083 à 37.093 — 37.099 — 38.200 à 38.203 — 38.206 à 38.221 — 38.227 à 38.261 — 38.264 à 38.280 — 38.283 à 38.294 — 38.297 à 38.299 — 40.506 à 40.521 — 40.528 à 40.541 — 40.552 à 40.566 — 40.571 et 40.572 — 40.575 et 40.576 — 40.589 à 40.599 — 41.300 à 41.306 — 41.308 à 41.317 — 41.320 — 41.356 à 41.358 — 41.362 — 41.370 à 41.376 — 41.379 à 41.383 — 41.397 à 41.399 — 42.300 à 42.316 — 42.318 à 42.321 — 42.327 à 42.338 — 42.341 — 42.351 à 42.355 — 42.600 à 42.641 — 42.646 à 42.648 — 42.650 à 42.654 — 42.660 à 42.679 — 42.681 à 42.688 — 42.690 à 44.094 — 42.697 à 42.699 — 44.100 à 44.121 — 44.126 — 44.158 à 44.190 — 44.196 à 44.198 — 44.301 à 44.309 — 44.311 — 44.317 à 44.320 — 44.327 à 44.337 — 44.340 et 44.341 — 44.366 — 44.372 à 44.374 — 44.381 à 44.389 — 44.395 à 44.399 — 44.803 à 44.817 — 44.819 à 44.821 — 44.823 et 44.824 — 44.838 et 44.839 — 44.845 à 44.849 — 44.868 — 44.871 à 44.876 — 44.879 à 44.898 — 45.800 à 45.802 — 45.809 à 45.815 — 45.819 à 45.826 — 45.828 à 45.829 — 45.834 à 45.841 — 45.843 à 45.873 — 45.879 à 45.884 — 45.886 à 45.898 — 45.904 à 45.927 — 45.929 à 45.930 — 45.932 — 45.936 à 45.963 — 45.969 et 45.972 — 45.978 à 45.996 — 45.998 et 45.999 — 46.118 à 46.160 — 46.164 à 46.167 — 46.169 à 46.199 — 46.400 à 46.413 — 46.435 à 46.449 — 46.452 à 46.459 — 46.468 — 46.474 à 46.480 — 46.484 à 46.499 — 46.600 à 46.615 — 46.626 à 46.629 — 46.632 à 46.634 — 46.656 à 46.660 — 46.666 et 46.667 — 46.672 à 46.676 — 46.678 à 46.692 — 46.694 — 46.696 à 46.699 — 47.506 à 47.527 — 47.529 — 47.534 — 47.538 à 47.570 — 47.572 à 47.583 — 47.585 à 47.590 — 47.592 et 47.593 — 47.595 à 47.599 — 49.002 — 49.004 — 49.014 — 49.019 à 49.023 — 49.025 — 49.027 à 49.029 — 49.036 à 49.041 — 49.046 à 49.050 — 49.056 à 49.072.

Ces obligations seront remboursables, coupon 15 juin 1955 attaché, à dater du 15 décembre 1954, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêts dans les banques suivantes:

Crédit du Nord, 42, rue Royale, à Lille, et dans toutes ses succursales et agences;

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, et dans toutes ses succursales et agences;

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris.

Les amortissements antérieurs, jusqu'au neuvième inclus ont été effectués par voie de rachats en Bourse, le dixième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 897 obligations et par tirage au sort pour 663 obligations, le onzième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 72 obligations et par tirage au sort pour 1.578 obligations, le dix-huitième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 525 obligations et par tirage au sort pour 1.925 obligations, le dix-neuvième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 1.017 obligations et par tirage au sort pour 1.573 obligations, le vingtième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 319 obligations et par tirage au sort pour 2.421 obligations, le vingt et unième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 239 obligations et par tirage au sort pour 2.661 obligations, le vingt-deuxième amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse pour 82 obligations et par tirage au sort pour 2.988 obligations, le vingt-troisième amortissement a été effectué par tirage au sort pour 3.250 obligations.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 10 novembre 1941.

6.365 — 7.141 — 47.221 à 47.225

Tirage du 25 octobre 1943.

21.024 à 21.026

Tirage du 24 octobre 1944.

18.518 et 18.519 — 22.378 32.795 — 35.279 et 35.280 — 48.396

32.795 (opposition).

Tirage du 29 octobre 1945.

16.832

Tirage du 28 octobre 1946.

21.968 à 21.974 — 21.990 à 21.992 42.814 à 42.816

Tirage du 8 octobre 1947.

4.476 à 4.479 — 12.093 — 19.053 — 19.065 — 19.536 — 19.556 à 19.560 — 24.003 à 24.042 — 28.812 — 31.182 — 40.104 et 40.105 — 40.157 — 46.922.

Certificat n° 341: 2 obligations n°s 11.468 et 11.469.

Tirage du 13 octobre 1948.

5.335 à 5.363 — 5.947 — 9.393 — 9.896 à 9.899 — 25.097 — 25.609 et 25.610 — 25.612 — 25.640 et 25 641 — 32.563 et 32.561 — 45.425 — 45.425.

Certificat n° 115: 1 obligation n° 11.509.

Tirage du 9 novembre 1949.

3.603 — 5 691 — 10.175 — 13.897 et 13.898 — 23.935 et 23.936 — 36.473 — 40.831 et 40.832 — 40.839 et 40.840 — 44.255 à 44.242 — 45.712 à 45.716 — 48.965.

Certificat n° 142: 6 obligations n°s 10.284 à 10.289.

Certificat n° 143: 6 obligations n° 10.290 à 10.295.

Tirage du 18 octobre 1950.

4.291 — 7.706 — 8.900 à 8.906 — 8.909 — 8.961 et 8.962 — 11.351 — 12.866 — 14.279 — 15.468 — 15.470 et 15.471 — 16.711 et 16.712 — 16.719 et 16.720 — 20.112 et 20.113 — 20.127 à 20.131 — 20.153 — 24.228 à 24.230 — 24.255 — 28.224 à 28.228 — 28.291 à 28.299 — 29.514 — 29.518 — 29.523 à 29.525 — 29.527 — 32.341 à 32.365 — 32.379 et 32.380 — 33.461 et 33.465 — 34.282 — 44.013 à 44.018 — 44.058 — 44.070 et 44.071 — 46.048 à 46.055.

Certificat n° 258: 1 obligation n° 11.278.

Tirage du 17 octobre 1951.

3.831 à 3.833 — 3.848 à 3.850 — 4.105 à 4.109 — 5.507 à 5.511 — 10.308 — 10.319 — 10.356 à 10.359 — 10.362 — 12.156 à 12.158 — 14.440 et 14.441 — 14.453 à 14.454 — 15.959 et 15.960 — 15.979 à 15.963 — 19.660 — 19.673 et 19.674 — 20.513 — 30.201 — 30.531 — 30.585 — 31.621 à 31.623 — 31.647 à 31.651 — 35.085 et 35.086 — 37.208 — 37.223 — 37.229 et 37.230 — 38.181 et 38.182 — 40.201 — 43.601 et 43.602 — 43.604 — 43.690 à 43.696 — 45.305 — 45.319 à 45.321 — 47.600 à 47.602 — 47.611 à 47.615 — 47.624 — 47.640 à 47.642 — 47.682 — 47.751 — 47.771 — 48.119.

47.771 (opposition).

Certificats n°s 374 à 377: 4 obligations n°s 10.303 à 10.306.

Tirage du 8 octobre 1952.

121 et 122 — 252 à 256 — 3.465 à 3.469 — 3.735 — 3.776 — 5.404 à 5.408 — 5.486 à 5.494 — 6.254 et 6.255 — 6.266 — 6.268 — 6.512 à 6.516 — 6.534 et 6.535 — 6.557 et 6.558 — 6.569 et 6.570 — 6.575 à 6.581 — 7.269 à 7.278 — 7.296 à 7.299 — 8.037 à 8.053 — 10.432 et 10.433 — 11.616 à 11.620 — 11.680 — 11.683 — 11.691 et 11.692 — 11.694 à 11.699 — 12.338 à 12.343 — 12.364 à 12.374 — 12.392 — 12.398 — 14.334 à 14.343 — 14.384 — 17.005 — 17.007 et 17.008 — 17.019 et 17.020 — 17.045 à 17.049 — 18.101 à 18.104 — 18.115 et 18.116 — 18.127 et 18.128 — 18.151 et 18.152 — 18.156 — 18.191 à 18.194 — 18.197 — 18.619 et 18.620 — 18.660 à 18.664 — 18.670 à 18.672 — 18.677 à 18.680 — 20.419 à 20.424 — 20.426 et 20.427 — 20.482 et 20.483 — 20.488 et 20.489 — 21.100 à 21.102 — 21.109 et 21.110 — 21.166 à 21.174 — 21.179 à 21.186 — 21.192 — 21.194 à 21.197 — 21.408 à 21.417 — 21.437 — 21.463 à 21.467 — 21.469 — 21.475 à 21.484 — 24.493 à 24.495 — 24.506 — 24.513 à 24.518 — 24.524 et 24.525 — 25.429 et 25.430 — 25.432 — 25.435 et 25.436 — 25.459 à 25.462 — 25.497 — 27.272 — 27.732 à 27.741 — 27.759 à 27.761 — 27.763 et 27.764 — 27.767 à 27.775 — 29.021 et 29.022 — 29.039 — 29.072 — 29.076 et 29.077 — 29.081 et 29.082 — 29.090 et 29.091 — 30.610 — 30.612 et 30.613 — 30.622 à 30.631 — 30.685 et 30.686 — 31.213 et 31.214 — 31.229 —

31.242 — 31.263 à 31.267 — 31.272 à 31.276 — 31.279 et 31.280 — 31.298 et 31.299 — 31.400 à 31.405 — 31.424 et 31.425 — 31.497 à 31.499 — 33.509 à 33.511 — 33.516 — 33.535 à 33.559 — 33.564 à 33.567 — 33.574 et 33.575 — 33.581 et 33.582 — 40.000 et 40.001 — 40.004 à 40.007 — 40.021 — 40.050 à 40.052 — 40.059 à 40.066 — 41.000 à 41.048 — 41.085 à 41.087 — 42.506 à 42.508 — 42.544 et 42.545 — 42.552 à 42.555 — 42.559 à 42.573 — 44.516 à 44.520 — 44.526 — 44.539 — 44.553 à 44.555 — 44.578 et 44.579 — 44.581 et 44.582 — 44.584 — 44.587 à 44.590 — 44.596 — 45.200 à 45.208 — 45.225 — 45.298 et 45.299 — 46.516 à 46.521 — 46.542 et 46.543 — 48.700 à 48.715 — 48.726 à 48.731 — 48.794 et 48.795 — 48.797 — 49.702 et 49.703 — 49.755 à 49.759 — 49.794 à 49.796.

Certificat n° 280: 1 obligation n° 3.462.

Certificat n° 297: 4 obligations n° 189 à 192.

Certificat n° 367: 1 obligation: n° 46.518.

Certificat n° 368: 1 obligation n° 46.519.

Tirage du 30 septembre 1953.

500 à 504 — 515 à 549 — 554 à 556 — 581 et 582 — 9.500 à 9.505 — 9.507 à 9.531 — 9.538 à 9.541 — 9.548 et 9.549 — 9.555 à 9.565 — 9.569 — 9.572 à 9.599 — 9.721 à 9.727 — 9.734 à 9.743 — 9.764 et 9.765 — 9.768 — 9.770 à 9.799 — 10.600 à 10.626 — 10.628 et 10.629 — 10.631 à 10.641 — 10.646 et 10.647 — 10.649 — 10.652 à 10.662 — 10.666 à 10.675 — 10.691 — 10.695 à 10.699 — 11.113 à 11.117 — 11.120 à 11.130 — 11.132 à 11.135 — 11.142 à 11.155 — 11.166 et 11.167 — 11.169 à 11.173 — 11.180 à 11.191 — 11.196 à 11.199 — 11.900 à 11.906 — 11.908 — 11.917 à 11.921 — 11.927 à 11.933 — 11.936 à 11.944 — 11.946 et 11.947 — 11.950 à 11.960 — 11.975 à 11.999 — 12.600 et 12.601 — 12.607 — 12.613 à 12.616 — 12.625 et 12.626 — 12.631 et 12.632 — 12.646 à 12.648 — 12.650 — 12.652 et 12.653 — 12.657 et 12.658 — 12.671 à 12.683 — 12.686 et 12.687 — 12.689 — 12.693 à 12.703 — 12.705 à 12.714 — 12.724 — 12.733 à 12.736 — 12.738 à 12.758 — 12.762 à 12.767 — 12.785 et 12.786 — 12.788 à 12.792 — 12.797 à 12.799 — 13.603 à 13.614 — 13.635 à 13.642 — 13.657 et 13.658 — 13.668 à 13.677 — 13.690 — 13.901 et 13.902 — 13.905 à 13.924 — 13.949 à 13.960 — 13.966 à 13.970 — 13.980 à 13.982 — 13.999 et 14.000 — 14.005 à 14.009 — 14.020 et 14.021 — 14.036 à 14.038 — 14.042 — 14.073 et 14.074 — 14.092 à 14.094 — 14.500 et 14.501 — 14.504 à 14.516 — 14.537 à 14.541 — 14.588 à 14.590 — 14.605 à 14.623 — 14.634 à 14.637 — 14.640 à 14.643 — 14.651 à 14.657 — 14.674 à 14.686 — 14.693 à 14.699 — 15.200 à 15.209 — 15.220 à 15.224 — 15.235 à 15.242 — 15.244 — 15.246 à 15.248 — 15.250 à 15.268 — 15.278 et 15.279 — 15.281 à 15.288 — 15.291 et 15.292 — 15.294 et 15.295 — 15.500 — 15.503 — 15.505 — 15.511 à 15.514 — 15.545 — 15.561 à 15.576 — 15.578 — 15.586 à 15.593 — 15.596 à 15.599 — 16.200 à 16.203 — 16.209 — 16.213 à 16.220 — 16.223 à 16.225 — 16.231 à 16.232 — 16.234 à 16.238 — 16.240 à 16.253 — 16.256 à 16.271 — 16.273 à 16.274 — 16.292 à 16.297 — 17.129 à 17.141 — 17.145 à 17.159 — 17.165 à 17.168 — 17.192 à 17.199 — 17.400 et 17.401 — 17.407 et 17.408 — 17.411 à 17.424 — 17.430 à 17.451 — 17.462 à 17.484 — 17.486 et 17.487 — 17.492 à 17.495 — 17.497 et 17.498 — 17.848 — 17.852 et 17.853 — 17.855 à 17.893 — 17.896 à 17.899 — 18.307 — 18.310 à 18.320 — 18.322 — 18.344 à 18.363 — 18.369 à 18.384 — 18.388 et 18.389 — 18.703 à 18.707 — 18.711 à 18.716 — 18.728 et 18.729 — 18.733 à 18.735 — 18.740 à 18.751 — 18.754 à 18.759 — 18.772 à 18.777 — 18.782 — 18.799 à 18.809 — 18.811 à 18.826 — 18.834 — 18.845 à 18.853 — 18.856 à 18.860 — 18.876 à 18.898 — 18.905 à 18.910 — 18.943 — 18.945 — 18.969 à 18.973 — 18.984 à 18.998 — 19.842 à 19.856 — 19.867 à 19.873 — 19.876 à 19.891 — 19.899.

20.300 à 20.304 — 20.306 — 20.309 à 20.313 — 20.315 et 20.316 — 20.347 à 20.356 — 20.358 à 20.360 — 20.362 à 20.399 — 20.603 et 20.604 — 20.606 et 20.607 — 20.609 à 20.623 — 20.629 à 20.640 — 20.652 et 20.653 — 20.674 à 20.685 — 20.690 à 20.696 — 21.281 et 21.282 — 21.284 à 21.286 — 21.294 — 21.296 et 21.297 — 22.139 et 22.140 — 22.144 à 22.158 — 22.163 à 22.165 — 22.169 à 22.178 — 22.182 à 22.185 — 22.190 — 22.195 à 22.199 — 22.201 et 22.202 — 22.214 à 22.216 — 22.224 — 22.227 à 22.230 — 22.235 à 22.240 — 22.247 — 22.249 à 22.252 — 22.256 et 22.257 — 22.260 et 22.261 — 22.273 à 22.289 — 22.292 à 22.294 — 23.500 — 23.506 à 23.511 — 23.535 et 23.536 — 23.553 à 23.558 — 23.575 — 23.578 — 23.580 — 23.591 à 23.594 — 23.596 et 23.597 — 24.914 à 24.918 — 24.924 à 24.933 — 24.958 à 24.966 — 24.981 et 24.982 — 24.986 à 24.992 — 26.100 à 26.105 — 26.108 à 26.115 — 26.144 et 26.145 — 26.151 — 26.154 à 26.161 — 26.196 à 26.199 — 27.030 à 27.039 — 27.050 à 27.059 — 27.085 à 27.089 — 28.100 à 28.167 — 28.174 à 28.179 — 28.185 à 28.199 — 28.300 à 28.328 — 28.339 à 28.362 — 28.369 à 29.383 — 28.386 à 28.388 — 30.300 à 30.333 — 30.335 à 30.351 — 30.359 — 30.361 à 30.371 — 30.391 à 30.411 — 30.413 à 30.476 — 30.485 à 30.499 — 31.008 à 31.017 — 31.023 et 31.024 — 31.050 à 31.053 — 31.056 et 31.057 — 31.059 — 31.062 — 31.064 à 31.067 — 31.071 — 31.075 à 31.080 — 31.091 à 31.099 37.502 à 37.504 — 37.508 à 37.512 — 37.515 à 37.517 — 37.520 à 37.522 — 37.525 et 37.526 — 37.533 et 37.534 — 37.581 à 37.586 — 37.589 à 37.599 — 40.402 et 40.403 — 41.113 à 41.118 — 41.120 à 41.127 — 41.129 — 41.131 à 41.143 — 41.159 et 41.160 — 41.161 à 41.182 — 41.189 à 41.199 — 41.703 à 41.712 — 41.717 à 41.719 — 41.725 à 41.727 — 41.730 à 41.741 — 41.743 à 41.745 — 41.754 à 41.762 — 43.106 à 43.108 — 43.115 à 43.118 — 43.133 à 43.144 — 43.150 à 43.154 — 43.160 à 43.169 — 43.174 à 43.199 — 45.627 à 45.629 — 45.635 à 45.637 — 45.647 — 45.653 à 45.655 — 45.663 à 45.665 — 45.668 — 45.693 — 45.696 — 48.803 à 48.805 — 48.814 à 48.818 — 48.820 et 48.821 — 48.823 à 48.826 — 48.828 — 48.831 à 48.835 — 48.837 — 48.840 et 48.841.

Certificat n° 150: 3 obligations n°s 560 à 562.

Certificat n° 285: 5 obligations n°s 16.239 à 16.243.

Certificat n° 312: 1 obligation n° 45.632.

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: 48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Registre du commerce: Château-Thierry n° 54 B 4.

Emission 4,25 0/0 1946.

Troisième tirage au titre de l'année 1954 effectué le 11 septembre 1954.

Les 150 obligations de notre émission 4,25 0/0 1946, dont les numéros sont désignés ci-après, sont remboursables à 1.000 F, à partir du 1er janvier 1955:

40.131	40.266	40.432	40.598	40.764	53.622	53.623	53.624	53.625	53.626
40.957	41.096	41.262	41.428	41.594	53.627	53.628	53.629	53.630	53.796
41.760	41.926	42.013	42.014	42.015	53.797	53.798	53.799	53.800	53.801
42.016	42.017	42.018	42.019	42.020	53.802	53.803	53.804	53.805	53.806
42.021	42.022	42.188	42.212	42.213	53.807	53.808	53.809	53.810	54.200
42.214	42.215	42.216	42.217	42.218	54.201	54.202	54.203	54.204	54.205
42.219	42.220	42.221	42.387	42.553	55.991	55.992	55.993	55.994	55.995
42.719	42.885	42.987	42.988	42.989	57.134	57.135	57.136	57.137	57.138
42.990	42.991	42.992	42.993	42.994	58.233	58.234	58.235	58.236	58.237
42.995	42.996	43.505	43.506	43.571	58.238	58.239	58.240	58.241	58.242
43.737	43.903	44.069	44.235	44.401	58.476	58.477	58.478	58.479	58.480
44.567	44.733	44.899	45.065	45.231	58.481	58.482	58.483	58.484	58.485
45.428	45.429	45.430	45.431	45.432	58.486	58.487	58.488	58.489	58.490
45.433	45.434	45.435	45.436	45.437	58.491	58.492	58.493	58.494	58.495
46.957	47.120	49.909	49.910	53.621	58.871	58.950	58.951	59.761	59.927

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement après payement du coupon n° 179, à échéance du 31 décembre 1954, à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne), à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e) et, enfin, à tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Tirage 1952.

54.954

Tirage 1953.

40.185 40.370 40.887 41.072 41.257 41.627 41.812 42.133 43.010 43.195 43.389 43.565 59.299

Société des Produits Réfractaires de Longwy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Numéros des obligations à rembourser.

Tirage du 13 septembre 1954.

119 à 164 (54)

Numéros restant à rembourser sur tirage antérieur.

2.036 à 2.042 (53) — 2.055 à 2.075 (53)

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année de remboursement.

Les remboursements ont lieu le 15 octobre de chaque année à 5.000 F.

La société, usant de la faculté qui lui est réservée, a procédé au rachat des 9 obligations formant le solde de cet amortissement.

SCHNEIDER ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.610 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 42, RUE D'ANJOU

R. C.: Seine n° 112622.

Obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F Schneider et Cie sont informés que la société a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat des 743 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 25 novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

Le gérant.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Arbre de Noël du cheminot, exploitation de la gare d'Aubervilliers-la Courneuve.** But: réunion des enfants de cheminots pour la fête de Noël. Siège social: 217, rue Championnet, Paris.

1er septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Société communale de chasse de Saligny.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: mairie de Saligny (Yonne).

3 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Association de chasse de Vernoy.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement du gibier, exercice de la chasse, destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social: chez le trésorier secrétaire, M. Ulysse Grelot, à Vernoy (Yonne).

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide des concierges de France (A. E. C. F.).** But: grouper et défendre les membres de cette corporation et aider efficacement ceux qui en ont besoin. Siège social: 102, rue de Longchamp, Paris.

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vesoul. **Amicale des arbitres et officiels de la Haute-Saône.** But: grouper les officiels afin de coordonner les règles de l'arbitrage, organiser des conférences et cours sur les questions sportives traitant du jeu du football, pratiquer les sports suivants: football, basket-ball, volley-ball et éducation physique. Siège social: mairie de Vesoul.

4 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Constantine. **El-Tahdib.** But: instruction et éducation morale et religieuse des jeunes. Siège social: rue de la Mosquée, à Oued-Zenati (Constantine).

6 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Société de chasse de Nattages.** But: location d'un terrain nécessaire à l'exercice de la chasse; répression du braconnage; protection du gibier et interdiction aux étrangers de chasser dans la commune. Siège social: mairie de Nattages (Ain).

7 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Paroisse de l'église ukrainienne, orthodoxe autocéphale en France** (section de Colombelles). But: unir tous les fidèles orthodoxes ukrainiens du Calvados pour remplir leurs devoirs religieux et maintenir les coutumes et traditions populaires dans le sein de l'église orthodoxe. Siège social: église, à Colombelles, et chez le président, M. Lissenko (Michel), 1, rue de la Liberté, à Giberville.

9 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Amicale demuçoise.** But: pratique du basket-ball. Siège social: café Tapié, Demu (Gers).

9 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'éducation populaire Foyer Sainte-Thérèse.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les institutions d'éducation populaire de toute nature, telles que cercles d'études, conférences, cours professionnels, bibliothèques et toutes œuvres de formation intellectuelle et morale. Siège social: rue Gaudinière, Saint-Genis-Laval.

10 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Lambretta-Club de la Mayenne.** But: organiser des sorties amicales et touristiques. Siège social: rue de la Libération, Laval.

10 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Union départementale des groupes de constructions et coopératives de construction de la Charente-Maritime.** But: conseiller juridiquement, administrativement et techniquement les groupes de construction et coopératives de construction de la Charente-Maritime. Siège social: 7, rue Rimbaud, la Rochelle.

13 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Syndicat d'initiative et défense des habitants de la région Cap-Caxine-Falaises.** But: embellissement des sites, encouragement aux sports, amélioration de la vie sociale des habitants. Siège social: brasserie du Petit Palmarium, Cap-Caxine-Falaises (Alger).

15 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement départemental des lieutenants de louveterie du département de la Loire.** But: destruction des nuisibles. Siège social: 2, rue Camille-Colard, Saint-Etienne.

15 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Société communale des chasseurs de Sarran.** But: repeuplement, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social: mairie de Sarran.

15 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité d'entr'aide, d'assistance et de protection aux vieillards d'Argentan.** But: aide matérielle et morale aux vieillards de la ville. Siège social: hôtel de ville d'Argentan (Orne).

16 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Entente Lagny-Catalans de Paris.** But: encouragement aux sports et pratique du rugby. Siège social: mairie de Lagny (Seine-et-Marne).

16 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Section d'Armentières des vieux travailleurs Force ouvrière.** But: se mettre à la disposition des adhérents pour la défense de leurs intérêts. Siège social: 70, place Jules-Guesde, Armentières.

17 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Compagnie d'art populaire de Franche-Comté.** But: encourager, développer l'art théâtral populaire et organiser des manifestations artistiques. Siège social: 14, Grande-Rue, Besançon.

17 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Institut de recherches économiques et sociales d'Alger.** But: promouvoir l'étude approfondie et objective des problèmes que soulève le développement économique et social de l'Algérie et de l'Afrique du Nord, aussi bien que d'autres pays d'Afrique. Siège social: Dar-el-Djia, Bouzaréa (Alger).

17 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Foyer militaire de garnison de Tarbes.** But: entretenir dans les meilleures conditions une camaraderie interarmes. Siège social: 7, rue de l'Harmonie, Tarbes.

21 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de chasse des communes d'Ahaxe et Alciette-Bascassan.** But: intensification de la production du gibier, défense des propriétés et récoltes, destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Ahaxe (Basses-Pyrénées).

21 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association enseignement agricole et ménager rural de Saint-Mars-de-Coutais.** But: formation de la jeunesse par l'enseignement agricole et ménager. Siège social: chez M. Bonhommeau, au bourg de Saint-Mars-de-Coutais.

22 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **La Protectrice du gibier.** But: protection du gibier. Siège social: chez M. Raitière, Mouzeil.

MODIFICATIONS

5 juillet 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association Les Gars des tanneries change son titre qui devient **L'Avenir des tanneries** et transfère son siège social du 20, rue des Tanneries, Paris, au 19, rue des Tanneries, Paris.

11 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. La **Compagnie le cheval de flèche** transfère son siège social du 6 bis, avenue du Parc, Chaville, au 18, rue du Lieutenant-Colonel-Le Sabazec, Viroflay.

20 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. L'**Association de Barneville** transfère son siège social de Thiétreville au 59, rue Thiers, Rouen.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

28 juillet 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Saint-Denis [Réunion], le 27 août 1954.) **Association des parents d'élèves de l'école franco-chinoise de Saint-André.** But: défendre les intérêts de l'école et des élèves. Siège social: école franco-chinoise, route Nationale, Saint-André (Réunion).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.